



TOTAL S.A.

**Assemblée générale ordinaire et extraordinaire
du 29 mai 2020**

Réponses du Conseil d'administration aux questions écrites

Questions du Forum de l'investissement Responsable (FIR)

Question n°1 :

Quelle est la liste de vos activités non-compatibles avec l'accord de Paris (i.e. un scénario climatique maintenant l'augmentation de la température mondiale à un niveau bien inférieur à 2 °C et poursuivant les efforts pour limiter encore davantage l'augmentation de la température à 1,5 °C) ? Quelles sont les actions prises pour vous désengager de ces activités en 2020 ?

Total est au cœur de l'enjeu climatique et s'est fixé comme ambition d'être la major de l'énergie responsable. La mission de Total est ainsi de fournir une énergie disponible, abordable, plus propre et accessible au plus grand nombre.

Total se développe en tant que groupe multi-énergies, avec du pétrole et du gaz, de l'électricité bas carbone et des solutions de neutralité carbone. Il n'y a pas lieu d'opposer ces activités les unes par rapport aux autres mais de les considérer dans le cadre d'une stratégie intégrée.

Total a annoncé le 5 mai 2020 son ambition d'atteindre la neutralité carbone (Net Zero) à horizon 2050, en phase avec la société, pour l'ensemble de ses activités mondiales, depuis sa production jusqu'à l'utilisation par ses clients de ses produits énergétiques vendus. Trois axes majeurs ont été identifiés pour atteindre la neutralité carbone :

- Un objectif de neutralité carbone (Net Zero Emissions) pour les opérations mondiales de Total en 2050 ou avant (scope 1+2).
- Un engagement de neutralité carbone (Net Zero Emissions) en Europe¹ pour l'ensemble de sa production et des produits énergétiques de Total utilisés par ses clients en 2050 ou avant (scope 1+2+3).
- Une ambition de réduction de 60% ou plus de l'intensité carbone moyenne des produits énergétiques de Total utilisés dans le monde par ses clients d'ici 2050 (moins de 27,5 gCO₂/MJ) avec des étapes intermédiaires de 15% en 2030 et de 35% en 2040 (scope 1+2+3).

Cette stratégie est déployée depuis 2015. Ainsi Total s'est retirée de tous les business liés au charbon depuis la fin 2016 et a développé un portefeuille d'outils de production et de clients dans l'électricité bas carbone. Total est ainsi le leader parmi les majors en matière de réduction de l'intensité carbone moyenne des produits énergétiques vendus (scope 3) avec une baisse de 6% déjà réalisée depuis 2015.

Le *mix* énergétique mondial doit évoluer pour répondre aux objectifs de l'accord de Paris. Total intègre cette évolution dans sa stratégie en favorisant l'utilisation du gaz naturel conjointement avec l'hydrogène et le biogaz, en investissant dans l'électricité bas carbone, essentiellement produite à partir de renouvelables, en ciblant ses investissements sur le pétrole à faible coût et sur les biocarburants ainsi que dans les puits de carbone, notamment les solutions fondées sur la nature et le CCUS (captage, stockage et valorisation de CO₂).

¹ Europe désigne l'UE, la Norvège et le Royaume-Uni

Question n°2 :

Comment vos CapEx/plans de développements sont-ils alignés avec un scénario climatique compatible avec l'accord de Paris ?

Total s'attache à poursuivre une stratégie résiliente dans ses différentes branches d'activité qui prend en compte les éléments suivants :

- Total évalue la robustesse de son portefeuille, y compris pour les nouveaux investissements significatifs, sur la base de scénarios pertinents. Chaque investissement significatif, y compris dans l'exploration, l'acquisition ou le développement des ressources pétrolières et gazières et dans d'autres énergies et technologies fait l'objet d'une évaluation sur la base de scénarios prenant en compte les objectifs de l'accord de Paris. Total établira chaque année un rapport sur les critères utilisés, incluant les hypothèses de prix du pétrole, du gaz et du carbone ainsi que les progrès réalisés.
- Afin d'évaluer la résilience de son portefeuille, Total s'appuie sur un scénario de prix du pétrole et du gaz à long terme compatible avec les objectifs de l'accord de Paris, utilisant une trajectoire de prix qui converge vers le Scénario Développement Durable (SDS) de l'Agence Internationale de l'Energie (AIE).
- La branche Amont privilégiera la création de valeur et la génération de cash par rapport au volume. Même si les prix du CO₂ ne s'appliquent pas actuellement dans tous les pays où il opère, le Groupe intègre un prix du CO₂ de 40 \$/t dans toutes ses décisions d'investissement et procèdera à une analyse de sensibilité avec un prix du CO₂ de 100 \$/t à partir de 2030.
- Total confirme son objectif d'investir dans une capacité brute de génération électrique d'origine renouvelable de 25 GW en 2025 et poursuivra son développement pour devenir un acteur international majeur dans les énergies renouvelables. Total alloue aujourd'hui plus de 10 % de ses investissements à l'électricité bas carbone, niveau le plus élevé parmi les majors. Afin de contribuer activement à la transition énergétique, Total augmentera la part de ses investissements dédiés à l'électricité bas carbone pour atteindre 20 % d'ici 2030 ou plus tôt.

Question n°3 :

Comment analysez-vous l'impact de vos activités sur les écosystèmes mondiaux et locaux (par exemple, la biodiversité) ? Quels sont vos 5 principaux impacts sur ceux-ci (positifs et négatifs) ?

Pour l'ensemble de ses activités, le Groupe met en place en matière d'environnement des évaluations périodiques des risques et des politiques et mesures adaptées de maîtrise des risques. Tout projet de développement, tout lancement de produit est engagé après une évaluation des risques sur l'ensemble du cycle de vie. Les systèmes de management relatifs à l'environnement adaptés à chaque activité sont évalués périodiquement, en mesurant les résultats obtenus, en définissant des objectifs de progrès, en mettant en œuvre des plans d'actions et en organisant le contrôle associé.

Les principaux enjeux environnementaux sont les suivants :

- Prévenir les risques accidentels de pollution
- Limiter l'empreinte environnementale en maîtrisant les consommations énergétiques, les émissions dans les milieux naturels (eau, air, sols) et l'utilisation des ressources naturelles

- Maîtriser les atteintes à la biodiversité et aux écosystèmes dans les projets et les opérations notamment localisés dans des environnements naturels sensibles
- Limiter la production de déchets ultimes en soutenant l'économie circulaire.

Des indicateurs environnementaux sont suivis depuis de nombreuses années et sont détaillés dans le Document d'Enregistrement Universel 2019 aux pages 221-226.

Pour chaque projet significatif, des études d'état de base de l'environnement et des études d'impact sont réalisées. Avant toute décision d'investissement, les projets sont évalués sous l'angle des risques environnementaux. Les impacts potentiels sur la biodiversité sont analysés grâce à des outils cartographiques alimentés par les données issues d'un partenariat avec le Centre mondial de Surveillance pour la Conservation du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (UN – WCMC).

Pour ses opérations, le Groupe applique son référentiel HSE interne, One Maestro. Ce référentiel intègre les exigences de la norme ISO 14001. Le Groupe certifie tous ses sites importants pour l'environnement au standard ISO14001, ce qui assure une prise en compte adéquate de la gestion de l'environnement dans les opérations. Au 31/12/2019, 281 sites du Groupe étaient certifiés au standard ISO14001.

Enfin, en matière de biodiversité, le Groupe a pris en juillet 2018 16 engagements qui sont venus compléter sa politique biodiversité émise en 2005. Ces engagements sont disponibles sur le site www.act4nature.com. Par ailleurs une brochure détaillant la politique du Groupe en faveur de la biodiversité est disponible sur le site TOTAL.COM.

Question n°4 :

La crise du coronavirus va fortement affaiblir le tissu économique, et en particulier les TPE-PME. Dans ce contexte, votre groupe envisage-t-il de modifier les conditions de paiement de ses fournisseurs, et si oui, de quelle manière et sur quel périmètre géographique ?

Total est attaché au respect des conditions de règlements contractuelles avec ses fournisseurs. Dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, elles ont pu être revues par la Société, au cas par cas, selon la criticité de la situation de ses fournisseurs, notamment pour les TPE/PME, afin d'atténuer les impacts de cette crise. A cet effet :

- le Groupe a mis en place début avril une ligne téléphonique dédiée pour accompagner sur sa plateforme de dématérialisation les fournisseurs qui souhaitent s'affranchir des factures papier ; cette plateforme, gratuite et accessible 24H/24 permet d'accélérer le traitement et le paiement des factures.
- Les équipes internes ont été spécialement mobilisées pour accélérer les processus de validation des factures et d'autorisation des paiements
- Des ressources supplémentaires ont été mises en place pour traiter manuellement les factures papier ne passant pas par la plateforme.
- Le dialogue avec les fournisseurs, en particulier PME-TPE, est privilégié dans cette période dans les cas de litiges contractuels ou de problématiques liés à la crise sanitaire : délais de livraison adaptés, pénalités de retard non facturées, adaptation des plannings d'appels d'offre.

Cependant, les actions de Total ne se sont pas limitées pour les PME au strict règlement des factures :

- Total Direct Energie a décidé d'aller au-delà des mesures en vigueur en étendant la possibilité de reporter le paiement des factures d'électricité et de gaz des mois de mars à juin, sur les 6 mois suivants, sans frais, pour toutes les entreprises de moins de 10 salariés et de moins de 2M€ (et non 1M€) de CA qui en feront la demande. Elles n'auront donc pas à justifier d'une perte d'activité ou d'une éligibilité au fonds de solidarité pour bénéficier de ces mesures. De plus, à titre de mesure de soutien à ces entreprises, Total Direct Energie a décidé également de leur offrir la part abonnement de leur facture du mois d'avril.
- Total Marketing France a accordé des aides financières aux gérants de stations-service afin d'accompagner leur baisse brutale d'activité ; la facturation des redevances s'appliquant aux stations sous les marques Total et Elan opérées par des gérants a été suspendue, et des rééchelonnements de paiement des factures de clients PME ont été mis en place au cas par cas.
- Total Développement Régional, qui accorde des prêts à taux zéro aux PME et start-ups qui créent des emplois en France lors de la création ou de la reprise de ces entreprises, a accordé également des reports d'échéances des prêts de 3 mois à chacune des PME ayant sollicité une mesure d'accompagnement afin de ne pas alourdir les charges à payer durant les mois d'inactivité.

Question n°5 :

Comment votre société prépare-t-elle ses salarié.e.s aux transitions du XXIe siècle qui bouleversent votre industrie ?

L'ambition du Groupe est de devenir la major de l'énergie responsable. Ainsi pour contribuer à apporter des réponses concrètes aux grands défis qui s'ouvrent pour les prochaines décennies, le Groupe s'appuie sur le savoir-faire et l'engagement de plus de 100 000 collaborateurs répartis à travers le monde.

L'élaboration du projet d'entreprise One Total, s'est appuyée sur une démarche participative impliquant les collaborateurs du Groupe à chaque étape de sa construction : en 2015 avec les ateliers sur des business regroupant plus de 5 000 contributions pour exprimer l'ambition business du Groupe, en 2016 pour la définition des valeurs du Groupe impliquant plus de 1 500 managers et enfin en 2017 et 2018 pour la construction de l'ambition humaine du Groupe, une démarche participative en 2 temps, très large avec plus de 12 000 participants au niveau mondial, pour définir le pilier humain de projet d'entreprise « Better Together ».

Pour continuer à faire vivre l'ambition « One Total », exprimée dès 2015 et tenir compte des évolutions à venir, le Groupe continuera à s'appuyer sur la démarche participative initiée avec les collaborateurs afin de les associer au projet d'entreprise du Groupe.

Dans ce contexte de transition, le Groupe a identifié ses principaux enjeux en matière de développement des ressources humaines :

- Attirer et développer les talents
- Maintenir l'employabilité des collaborateurs sur le long terme

- Assurer un haut niveau d'engagement basé sur le respect de chacun, la santé et le bien-être au travail

En 2019, le Groupe a lancé un volet-clé du projet d'entreprise qui porte l'ambition humaine du Groupe : le projet One Total, Better Together afin que le développement professionnel de chaque collaborateur du Groupe soit à la hauteur des enjeux business et réponde à ses attentes. Chaque collaborateur devient acteur de son évolution professionnelle grâce à la mise en place d'un système transparent et global de publication d'offres d'emploi internes, qui favorise la mobilité fonctionnelle et géographique. Des développeurs de talents ont pour mission d'apporter à chaque collaborateur un support individualisé pour l'élaboration de son projet professionnel.

Le maintien de l'employabilité des collaborateurs est un des facteurs clefs de la réussite de la conduite du projet d'entreprise. Afin de maîtriser ce risque le Groupe déploie une politique de formation adaptée dont les enjeux sont doubles : faciliter l'acquisition des compétences afin d'accompagner l'évolution des métiers et des technologies et participer au maintien de l'employabilité des collaborateurs sur le long terme. Pour favoriser l'approfondissement des expertises, chaque collaborateur est encouragé à élargir ses compétences techniques au travers de multiples formations qui s'articulent autour de cinq grands axes :

- partager les fondamentaux de la culture du Groupe, plus particulièrement dans les domaines HSE, éthique, *leadership*, innovation et digital ;
- accompagner l'évolution des métiers existants et la création de nouveaux métiers au service de l'ambition du Groupe ;
- renforcer les compétences clés dans tous les métiers du Groupe pour maintenir un haut niveau de performance opérationnelle des équipes ;
- favoriser l'intégration et l'évolution professionnelle des salariés au moyen de formations liées à la connaissance du Groupe, au management et au développement personnel ;
- accompagner la politique de mobilité et de diversité au sein du Groupe par des formations linguistiques et interculturelles.

Avec plus de 160 nationalités représentées, une implantation dans plus de 130 pays et plus de 720 compétences métiers, le Groupe opère mondialement. La variété de points de vue et des parcours permet de faire émerger à la fois des solutions innovantes et des opportunités nouvelles.

Cette diversité est un actif essentiel du Groupe. Le Groupe s'est engagé de longue date dans la promotion de l'égalité des chances et de la diversité car elles constituent un vivier de développement pour tous, avec les compétences et le talent comme seuls référents.

Afin d'accompagner le développement de la culture managériale, le parcours de formation des managers a été adapté pour favoriser l'engagement, la responsabilisation et le feedback constructif.

Dans le cadre du déploiement de son projet One Total, Better Together et avec la volonté d'agir en faveur d'une meilleure qualité de vie au travail et de préserver l'équilibre vie privée-vie professionnelle, le Groupe a annoncé en 2019 généraliser et encourager partout dans le monde le recours aux horaires flexibles, le télétravail.

Question n°6 :

Avez-vous une définition du « salaire décent » ne se limitant pas au salaire minimum légal local ? Si oui laquelle ? Comment votre société garantit-elle à ses salarié.e.s un salaire décent, notamment dans ses principaux pays d'implantation ?

Dans le cadre de son Code de Conduite le Groupe s'engage au respect des Droits de l'homme au Travail, un des sujets saillants des Principes Directeurs des Nations Unies (UNGP). Ainsi, dans son Code de Conduite, le Groupe affirme : « Nous faisons le nécessaire pour que les conditions de travail soient décentes [...] ce qui inclut notamment l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants, la non-discrimination et l'accès à des syndicats, ainsi que la garantie de pouvoir rapporter aux ressources humaines tout dysfonctionnement éventuel ». Même s'il n'existe pas de norme de calcul universel, le Groupe, membre du Global Deal, s'engage à respecter partout où il est présent les conventions fondamentales de l'OIT, notamment la Convention n° 100, sur l'égalité de rémunération de 1951 et porte une attention particulière à ce sujet ce qui se traduit dans notre politique de rémunération.

Le Groupe s'engage à mettre en place une politique de rémunération équitable, au niveau des standards de la profession dans chaque pays et favorise les échanges avec les représentants des salariés sur ces sujets. Une large majorité des salariés bénéficie d'une législation garantissant un salaire minimum et lorsque tel n'est pas le cas, la politique du Groupe assure un niveau de rémunération supérieur au minimum observé localement. Le Groupe réalise de benchmarks réguliers, afin de vérifier si le niveau de rémunération est en ligne par rapport au marché externe. Le Groupe propose également des dispositifs de retraite et de protection sociale ainsi qu'un d'un dispositif de prévoyance décès de 2 ans de salaire.

Enfin le Groupe a mis en place une politique volontariste de développement de l'actionnariat salarié et 60% des salariés sont actionnaires. Dans ce cadre, une ouverture de capital réservée aux salariés a lieu annuellement avec des conditions préférentielles. Le prix de l'action donne lieu à une décote, et les cinq premières actions donnent droit à 5 actions gratuites. Par ailleurs dans le cadre de la reconnaissance des performances des salariés, le Groupe procède à l'attribution annuelle d'actions de performance à plus de 11 000 bénéficiaires salariés dans le monde par an. Cette population est renouvelée avec un taux de renouvellement des bénéficiaires de 40% chaque année.

Le Groupe a mis en place des actions de sensibilisation à une échelle globale, de formation sur certains sujets spécifiques (sur les droits humains au travail, avec un focus sur les conventions fondamentales de l'OIT et obligatoire pour tous les collaborateurs NP+10 du Groupe) et des processus de diligence raisonnable dans ce domaine.

Afin de s'assurer de la mise en œuvre des principes éthiques énoncés dans son code de conduite, le Groupe déploie depuis bientôt 20 ans un programme mondial d'évaluations éthiques en partenariat avec l'organisme indépendant GoodCorporation, ainsi que des actions de diligence raisonnable pour ses fournisseurs. Dans ces évaluations les droits humains au travail de ses collaborateurs et plus particulièrement les modalités et conditions d'emploi (salaire, durée du contrat, temps de travail, congés, etc.), font objet d'une évaluation systématique.

Question n°7 :

Dans le cadre des formules des accords d'intéressement dont bénéficient vos salarié.e.s en France, prenez-vous en compte des critères environnementaux et sociaux ? Si oui comment et dans quelle proportion ?

L'accord d'intéressement de Groupe triennal signé en 2018 aux bornes du Socle Social Commun (SSC²) comprend plusieurs critères Sécurité, Environnementaux ou Sociaux/Sociétaux.

Tout d'abord les résultats Sécurité en France (avec le taux de fréquence des accidents, c'est-à-dire le nombre d'accidents rapporté au nombre d'heures travaillées, et le nombre de décès) sont pris en compte.

Ensuite les actions RSE (Responsabilité sociétale et environnementale) menées par des salariés du Groupe en faveur de projets portés par la Total Foundation sur les 4 thèmes prioritaires (sécurité routière, éducation et insertion des jeunes, dialogue des cultures & patrimoine, forêts et climat) sont également comptabilisées. Chaque salarié peut ainsi contribuer jusqu'à 3 jours par an de travail mis à disposition au sein d'associations pour effectuer des actions solidaires sur les thèmes ci-dessus.

L'ensemble de ces critères pèse 22% du total des critères pour le calcul de l'enveloppe d'intéressement.

Question n°8 :

Dans le cadre de l'épargne salariale, quelle est la part des fonds qui bénéficient d'un label responsable (CIES, Finansol, Greenfin, ISR) ?

Le fonds « Total Diversifié Equilibre et Solidaire » dédié aux salariés du Groupe Total est sous gestion ISR (méthode *best in class*) par un acteur reconnu du marché. Le fonds représente 20% des actifs des fonds diversifiés de l'épargne salariale du Groupe, constituant de plus le principal fonds du PERCO Groupe. Il est aussi porteur des investissements dans l'épargne solidaire.

Par ailleurs, une analyse sur la base de critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) est effectuée par un expert indépendant (méthode Sustain Analytics) lors de la présentation des performances de tous les FCPE en conseils de surveillance.

Question n°9 :

La répartition des impôts pays par pays est-elle débattue par le conseil d'administration dans son ensemble et/ou au sein du comité d'audit ? Pensez-vous en rendre les résultats publics ?

TOTAL applique une approche responsable et transparente de la fiscalité, qui s'appuie sur une déclaration de politique fiscale publique, disponible sur son site internet performance.total.com depuis 2014, et retranscrite dans la Déclaration de Performance Extra-Financière insérée dans le DEU 2019 (point 5.8.), après examen par le Comité d'Audit et approbation du Conseil d'Administration.

² Le socle social commun, qui regroupe les trois unités économiques et sociales est le périmètre qui recouvre les négociations relatives aux négociations salariales annuelles conduites par la direction de TOTAL S.A. Le SSC regroupe les effectifs de filiales France (plus de 15 000 salariés en 2019).

Ce document impose notamment que TOTAL acquitte sa juste part d'impôt dans les États où il opère.

Le Conseil d'Administration s'assure du respect de ces principes d'action, notamment par le biais des travaux de son Comité d'Audit. Le Directeur fiscal informe régulièrement le Comité, qui en fait rapport au Conseil, de la situation fiscale du Groupe. Dans ce cadre, sont notamment présentés chaque année le taux moyen d'imposition, la répartition de l'impôt courant du Groupe par zones géographiques et par secteurs d'activité, ainsi que leur évolution sur cinq ans. Ces présentations permettent aux membres du Comité d'Audit de s'assurer que la répartition de l'impôt ainsi que son évolution sont en cohérence avec celles des résultats économiques du Groupe.

TOTAL publie par ailleurs au point 9.3 de son DEU 2019, un rapport détaillé, pays par pays et projet par projet, des paiements effectués par les sociétés extractives du Groupe au profit des autorités de chacun des États ou territoires dans lesquels TOTAL exerce ses activités. Ce Rapport établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-102-3 du Code de Commerce est approuvé chaque année par le Conseil d'Administration depuis 2015. Ces activités représentent en 2019 plus de 70 % de la charge d'impôt sur les bénéfices de notre Groupe.

Le Groupe dépose également depuis 2017 une déclaration fiscale pays par pays auprès de l'administration fiscale française. Bien que non publique conformément aux recommandations de l'OCDE, cette dernière est échangée automatiquement avec les administrations fiscales de nombreux États.

Enfin, TOTAL a adhéré en mai 2019 aux Principes de Fiscalité Responsable de la B Team, organisation à but non lucratif regroupant des dirigeants d'entreprises et des membres de la société civile, soutenant un développement économique et social durable. Cette adhésion constitue une nouvelle étape dans la politique du Groupe afin de promouvoir un environnement mondial de fiscalité responsable et d'encourager de meilleures pratiques. La lettre d'adhésion du Groupe à ces principes, signée par le Président Directeur Général, est disponible sur le site sustainable-performance.total.com.

Dans le cadre des différents groupes de travail mis en place au sein de la B Team, TOTAL participe activement aux réflexions sur les informations et les indicateurs pertinents qui permettraient à l'avenir de contribuer à une meilleure compréhension de la pratique fiscale des entreprises et du Groupe.

Question n°10 :

Les problèmes de cohésion sociale dus aux écarts de rémunérations sont-ils examinés en conseil d'administration et font-ils l'objet d'une politique ?

Conformément à l'article L. 225-37-3, 6° et 7° du Code de Commerce, les ratios entre le niveau de rémunération du Président-directeur général et les rémunérations moyenne et médiane des salariés de TOTAL S.A. et aux bornes du Socle Social Commun ont été revus en Comité des rémunérations, puis présentés au Conseil d'administration.

La structure de rémunération des collaborateurs du Groupe s'articule, selon les pays, autour des composantes suivantes :

- un salaire de base, qui fait l'objet chaque année, de campagnes d'augmentation individuelle et/ou générale.
- une rémunération variable individualisée à partir d'un certain niveau de responsabilité, qui a pour objectif de rémunérer la performance individuelle (atteinte quantitative et qualitative

d'objectifs préalablement fixés), le cas échéant les pratiques managériales et la contribution aux performances collectives évaluées.

Des dispositifs complémentaires de rémunération variable collectifs sont mis en œuvre dans certains pays, comme en France, via la participation et l'intéressement.

Enfin le Groupe a mis en place une politique volontariste de développement de l'actionnariat salarié et 60% des salariés sont actionnaires. Dans ce cadre, une ouverture de capital réservé aux salariés a lieu annuellement avec des conditions préférentielles. Le prix de l'action donne lieu à une décote, et les cinq premières actions donnent droit à 5 actions gratuites. Par ailleurs dans le cadre de la reconnaissance des performances des salariés, le Groupe procède à l'attribution annuelle d'actions de performance à plus de 11 000 bénéficiaires salariés dans le monde par an. Cette population est renouvelée avec un taux de renouvellement des bénéficiaires de 40% chaque année.

Question n°11 :

La politique pour assurer l'égalité entre les femmes et les hommes en termes de rémunération, de carrière et d'accès aux postes de responsabilité et les cibles à atteindre sont-elles débattues en conseil d'administration ?

La diversité des talents au sein de TOTAL est un facteur déterminant pour sa compétitivité, sa capacité d'innovation et son attractivité. La diversité, dans toutes ses formes, est promue au plus haut niveau et notamment par le Conseil de la diversité du Groupe qui est présidé par un membre du Comité exécutif.

Le Conseil de la Diversité qui se réunit deux fois par an, débat sur le cadre de la politique Diversité. Il suit l'évolution via les indicateurs, et propose de nouvelles initiatives. Il fait une présentation annuelle au Comex des avancées et soumet les nouvelles étapes envisagées.

En application des dispositions de l'article L. 225-37-1 du Code de Commerce (loi du 27 janvier 2011, modifiée par la loi du 17 août 2015 et par la loi du 5 septembre 2018), le Conseil d'Administration délibère annuellement sur la politique de la Société en matière d'égalité professionnelle et salariale, qui fait l'objet d'une présentation.

La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes se traduit dans le Groupe par le déploiement d'une politique globale de mixité, d'objectifs chiffrés fixés par la direction Générale, de process Ressources humaines prenant en compte la dimension femmes/hommes, d'accords favorisant un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle et d'actions de sensibilisation et de formation.

Afin d'atteindre une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes au sein de l'encadrement supérieur, le Groupe s'est fixé l'objectif d'avoir, en 2020 :

- 25% de femmes cadres dirigeants : elles représentent 23,0% en 2019 alors qu'elles représentaient environ 5% en 2004 ;
- plus de 20% de femmes dans les Comités de direction (siège et filiales) : elles représentent 23,9% en 2019 ;
- plus de 20% de femmes dans les Comités de direction de branches et dans les grandes directions fonctionnelles : elles représentent 25,9% en 2019.

En matière de rémunération, des mesures spécifiques destinées à prévenir et à compenser les éventuels écarts de salaire injustifiés ont été mises en place depuis 2010. Une vérification régulière de l'équité de traitement est assurée lors des campagnes d'augmentation afin

d'assurer des rémunérations équivalentes entre femmes et hommes pour un même niveau de responsabilité.

En France, dans le cadre de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, un index, noté sur 100, comprenant cinq indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et aux actions mises en œuvre pour les supprimer, est publié depuis 2019 avec pour les trois UES (unités économiques et sociales).

| Index^(a) | 2018/2019 | 2017/2018 |
|-----------------------------------|------------------|------------------|
| UES Amont-Global Services-Holding | 90/100 | 85/100 |
| UES Refining-Petrochemicals | 94/100 | 83/100 |
| UES Marketing & Services | 87/100 | 86/100 |

(a) Période de référence du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année considérée.

Question n°12 :

Entendez-vous publier l'avis des partenaires sociaux sur la Déclaration de Performance Extra-Financière de votre groupe ?

TOTAL se conforme aux obligations légales relatives aux publications des avis émis par les instances de représentation du personnel. En l'occurrence, les instances de représentation du personnel de TOTAL n'ont formulé aucun avis sur la DPEF.

La Déclaration de Performance Extra-Financière (« DPEF ») de TOTAL est présentée au chapitre V du Document d'enregistrement universel 2019. Ce document est mis à disposition de la représentation du personnel conformément à la loi et aux accords collectifs en vigueur dans l'entreprise. Les thématiques de la DPEF font partie intégrante du dialogue social avec les instances de représentation du personnel et les organisations syndicales.

Questions de M. Bernard Delpech

Question n°1 :

Quelle est la définition exacte du point mort et avez-vous un objectif pour cet indicateur pour 2025 ?

Le point mort se définit comme le niveau de prix du Brent qui annule le cash-flow avant le paiement des dividendes. Le cash-flow avant paiement des dividendes se calcule à partir du cash-flow généré par les opérations duquel sont déduits les coûts opératoires, les investissements organiques et les impôts. Ce niveau sera maintenu en dessous du seuil de 30 \$ le baril.

Question n°2 :

Entre 2021 et 2023 TOTAL prévoit une production d'hydrocarbure stable, cela remet-il en cause la décroissance de l'objectif de baisse du coût de production par baril pour atteindre une valeur inférieure à 5\$/boe ?

En septembre 2019, Total avait en effet indiqué prévoir une stabilisation de sa production entre 2021 et 2023. En mai 2020, compte tenu des évolutions de l'environnement, Total a révisé ses prévisions de production pour l'année 2020, en indiquant qu'elle devrait s'établir entre 2,95 et 3 Mbep/j, soit une réduction d'au moins 5% par rapport aux prévisions antérieures pour 2020. Les évolutions de ces prévisions ne remettent toutefois pas en cause l'objectif de baisse du coût de production par baril pour atteindre une valeur inférieure à 5\$/bep.

Question n°3 :

En 2017 TOTAL annonçait un montant de 243 M€ dans des programmes sociétaux. Quel est le montant en 2019 et combien prévoyait-vous en 2020 ? quel est la définition des programmes sociétaux ?

Les principaux programmes sociétaux sont initiés par les filiales d'Exploration-Production. Il s'agit d'actions volontaires en faveur des communautés locales qui s'ajoutent à d'éventuelles obligations contractuelles. Les programmes sociétaux menés par plus de 270 entités du Groupe regroupent les actions locales de dialogue et de gestion d'impacts sur les parties prenantes, les contributions directes au développement des territoires hôtes et aux besoins des communautés locales et les programmes philanthropiques d'intérêt général. Pour renforcer l'impact de ses actions, le Groupe a défini 4 axes prioritaires autour d'un programme baptisé Total Foundation : la sécurité routière, l'éducation et l'insertion des jeunes, la forêt et le climat, le dialogue des cultures et le patrimoine.

Le montant global consacré en 2017 aux actions sociétales s'élevait à 243 M€. Sur ce même périmètre, le montant 2019 s'est élevé à 189 M€ sachant que le Groupe s'est également engagé en 2019 à un don exceptionnel de 100 M€ pour la reconstruction de Notre-Dame mais qui n'a pas fait l'objet de versement en 2019, les financements étant appelés par la Fondation du Patrimoine au fur et à mesure que les travaux progresseront.

En 2020, le montant des actions sociétales du Groupe liées aux actions locales devraient rester stables. Cependant, le Groupe s'est engagé à des contributions exceptionnelles dans le cadre de la pandémie du Covid-19, notamment une contribution de 50 M€ au bénéfice des personnels soignants engagés dans la lutte contre le Covid-19 en France sous forme de bons d'essence.

Questions de M. Jean-Pierre Bidegain

I.A - Dépréciation d'actifs et éléments d'ajustement, fins d'exercice 2017, 2018 et 2019

Dans son appréciation des dépréciations d'actifs, le Groupe compare, à des périmètres d'unités génératrices de trésorerie (UGT) qu'il définit, les flux actualisés de trésorerie et la valorisation comptable des actifs. Bien évidemment, une des variables significatives est le scénario de prix futurs. Ce scénario de prix est succinctement repris en note 3.D de l'annexe aux comptes consolidés, repris en annexe 1 du présent courrier pour les comptes 2017, 2018 et 2019. Y sont également repris les impacts en résultat opérationnel et résultat net part du Groupe de telles dépréciations d'actifs ainsi que les sensibilités de baisse des scénarios de prix futurs sur de tels impacts en résultats.

Cette comparaison montre qu'entre fins 2018 et 2019, le scénario de prix futurs du brut et du gaz a notablement baissé, même si dans le scénario de fin 2019, le prix 2020 est supérieur à celui du scénario de fin 2018. Par ailleurs, le taux d'actualisation des flux de trésorerie est resté inchangé entre 2018 et 2019.

En revanche, le transfert d'actifs GNL en 2019 du secteur Exploration-Production vers le secteur Integrated Gas, Renewables & Power ne permet pas de comparer, sur des bases cohérentes et certaines, les niveaux de dépréciations en 2019 et celles de 2018 ainsi que les sensibilités 2018. Par exemple, les dépréciations 2019 du secteur Integrated Gas, Renewables & Power ne détaillent pas les UGT concernés entre actifs amont GNL dont Ichthys ou GLNG en Australie et les UGT à goodwill élevé.

Question :

1. ***Quels sont les principaux actifs du secteur Integrated Gas, Renewables & Power frappés par des dépréciations pour (156) millions de dollars en résultat opérationnel ?***

Le Groupe fournit des informations selon des seuils de matérialité qu'aucune dépréciation sur ce secteur n'a dépassé.

2. ***Sachant que sur les exercices 2015 à 2018, les actifs gaz en Australie ont fait l'objet de dépréciations pour un impact cumulé de (2 901) M\$ sur résultat net part du Groupe, quel est ce montant cumulé sur les exercices 2015 à 2019 ?***

Le cumul en résultat net part du Groupe des dépréciations sur les actifs gaz en Australie sur cette période s'élève à 2 782 M\$.

3. ***En 2019, 4 % de la participation du projet de gaz naturel liquéfié (GNL) Ichthys en Australie a été cédé. Cet actif avait-il été préalablement déprécié en 2019 ? Cette cession a-t-elle généré une plus ou moins-value, après une éventuelle dépréciation de 2019 ?***

La dépréciation d'actif enregistrée en 2018 sur la participation du Groupe dans le champ d'Ichthys, prenait déjà en compte les termes économiques de la cession de 4% négociée fin 2018 et finalisée début 2019, comme indiqué dans la note 3.D de l'annexe aux comptes consolidés 2018. Au titre de l'exercice 2018, le Groupe a comptabilisé des dépréciations sur des UGT du secteur Exploration-Production. Les dépréciations comptabilisées en 2018 concernent le projet Ichthys en Australie pour un montant de 549 millions de dollars en

résultat opérationnel et 608 millions de dollars en résultat net part du Groupe : TOTAL a tiré les conséquences du montant de la cession partielle de 4% sur la valeur de l'actif.

Dans ce contexte, la finalisation de cette cession en 2019 n'a pas généré d'impact complémentaire significatif dans les comptes consolidés du Groupe.

4. ***Quels sont les principaux actifs du secteur Integrated, Renewables & Power qui ont permis de dégager en 2019 des « autres éléments » d'ajustement positif du résultat net part du Groupe de 422 M\$? Les plus-values de cessions d'actifs de Sunpower auxquelles il est fait référence en note 6.1 de l'annexe aux comptes consolidés en constituent-ils une des causes ?***
5. ***Quels sont les principaux actifs du secteur Integrated, Renewables & Power comptabilisés en équivalence qui conduisent à avoir finalement un impact positif des éléments d'ajustement sur le résultat opérationnel net en 2019 ? Ces actifs étaient-ils comptabilisés en 2018 dans le secteur Exploration-Production ou dans le secteur Gas, Renewables & Power ?***
6. ***Ces mêmes actifs étaient-ils comptabilisés en équivalence en 2018 ou dans les exercices antérieurs et avaient-ils alors fait l'objet d'une dépréciation ? Dès lors, l'impact positif en résultat net 2019 de l'ajustement de ces actifs mis en équivalence est-il lié à une reprise de dépréciations antérieures liées de leurs actifs corporels ? Si non, quelle en est la cause ?***

Les « autres éléments » d'ajustement du secteur Integrated Gas, Renewables & Power qui représentent un impact positif de +422 M\$ en résultat net part du Groupe sur l'exercice 2019 comprennent principalement la quote-part des résultats enregistrés par Novatek au titre de la cession de 40% de sa participation dans Arctic LNG et l'ajustement de positions d'impôts différés, notamment en lien avec l'évolution du taux d'impôt sur les sociétés dans différents pays.

Au 31 décembre 2019, TOTAL détenait une participation de 19,40% dans Novatek, participation consolidée par mise en équivalence dans les comptes du Groupe. Cet actif n'a pas fait l'objet de dépréciation dans les comptes du Groupe ; il était intégralement comptabilisé dans le secteur Exploration-Production jusqu'en 2018.

Plus généralement, sont adressées les questions suivantes relatives aux dépréciations d'actifs en 2019 et, le cas échéant, à venir.

7. ***Le scénario fin 2019 de prix futurs du gaz Henry Hub a été publié pour la première fois. Alors que le scénario de prix futurs du gaz NBP a été fortement réduit « à long terme » par rapport à celui de fin 2018, l'évolution entre fins 2018 et 2019 des prix futurs du gaz Henry Hub a-t-il conduit à une dépréciation d'actifs en 2019 ? Si oui, dans quel secteur ?***

Les dépréciations enregistrées en 2019 dans les secteurs Exploration-Production et Integrated Gas, Renewables & Power ont été en résultat net part du Groupe de 425 M\$; les principaux actifs gaz concernés sont les actifs australiens et dans une moindre mesure Utica aux Etats-Unis.

- 8. Quand la participation de 33,33 % au champ de Chinook (offshore profond) a-t-elle été effectivement vendue et à quelle date la dépréciation de cet actif a-t-elle été enregistrée dans les comptes ? Après dépréciation, la cession a-t-elle généré une moins-value ? Quels sont les impacts en résultat net part du Groupe de la dépréciation de cet actif d'une part et de l'éventuelle moins-value d'autre part ?**

La dépréciation de la participation du Groupe dans Chinook a été comptabilisée au troisième trimestre de 2019 avec un impact en résultat net part du Groupe de (132) M\$. La cession a eu lieu au quatrième trimestre 2019 et n'a pas généré d'impact complémentaire significatif dans les comptes consolidés du Groupe.

- 9. Au vu de la situation actuelle du marché des hydrocarbures, le Conseil d'administration envisage-t-il d'ores et déjà de revoir à la baisse ses scénarios de prix futurs des hydrocarbures, à la baisse par rapport à celui de fin 2019, déjà en baisse par rapport à fin 2019 ? Les résultats du 1^{er} trimestre 2020 intègrent-ils d'ores et déjà des dépréciations d'actifs ou d'autres éléments d'ajustement liés à un changement de scénario de prix futurs ?**

Comme indiqué dans l'Annexe aux comptes consolidés du 31 mars 2020, le Groupe a considéré qu'à ce stade, il n'y avait pas lieu de revoir les hypothèses à long terme retenues lors de la clôture du 31 décembre 2019, mais a pris en considération la baisse des prix pour l'année 2020. Ces hypothèses n'ont pas conduit à de nouvelles dépréciations d'actifs au 31 mars 2020.

- 10. Au-delà des actifs identifiés dont les sensibilités marginales des dépréciations sont déjà évaluées (Canada, Congo, Ichtys et éventuellement GLNG Australie), quels autres d'actifs seraient concernés par de telles dépréciations au vu de l'actuel faible niveau du prix des hydrocarbures par rapport au scénario de prix futurs de fin 2019 ?**

Le chapitre 8 du document d'enregistrement universel (note 8) donne le détail des scénarios de prix du pétrole et du gaz utilisé à fin 2019 pour le calcul des dépréciations d'actifs. Le Groupe n'ayant pas à ce stade révisé les hypothèses de prix à long terme, cette question est sans objet.

- 11. Afin de réduire ses besoins de trésorerie, le Groupe envisage-t-il de céder des actifs amont d'ores et déjà dépréciés en 2019 ou bien cherchera-t-il à maintenir sa production ou les ventes de GNL ?**

Le paragraphe « Synthèse et perspectives » du communiqué de presse sur les résultats du premier trimestre 2020 précise les principales mesures du plan d'action mis en œuvre par le Groupe et donne notamment certaines informations sur le programme de cession. Compte tenu du contexte peu favorable à la cession d'actifs amonts, le programme de cessions de 5 G\$ sur la période 2019-20 est maintenu mais réorienté sur des actifs d'infrastructure et d'immobilier. L'objectif du Groupe poursuivi est avant tout de créer de la valeur pour ses actionnaires.

I.B Dépréciation d'actifs et éléments d'ajustement, fin du 1^{er} trimestre 2020

Au titre des résultats du 1^{er} trimestre 2020, les clarifications suivantes sont demandées au titre des éléments d'ajustement du résultat.

Question :

- 1. Quels sont les actifs d'iGRP qui génèrent pour l'un 119 M\$ de charges d'exploitation non récurrentes (éléments d'ajustement) et pour l'autre une perte (en éléments d'ajustement) de 75 M\$ de quote-part de résultat de sociétés mises en équivalence ? Quelle est la nature de ces éléments d'ajustement (charges de restructuration, dépréciation d'actifs, ...) et quel en est l'impact en résultat net part du Groupe dans chaque cas ?***
- 2. Quels sont les actifs de l'Exploration Production qui génèrent un gain (en éléments d'ajustement) de 128 M\$ en quote-part de résultat de sociétés mises en équivalence ? Quelle est la nature de cet élément d'ajustement (plus-value de cession, ...) ?***

Le Groupe fournit des informations selon des seuils de matérialité qu'aucun des éléments mentionnés n'atteint.

- 3. L'effet stock de Raffinage Chimie sur le résultat opérationnel net s'élève à une perte de 1 285 M\$, à comparer à un total d'ajustement sur le résultat opérationnel net d'une perte de 1 372 M\$. Quels sont les actifs et la nature de la perte non récurrente qui expliquent cet écart ?***

Les éléments d'ajustement qui ont un impact de 1 372 M\$ sur le résultat opérationnel net du secteur Raffinage-Chimie au premier trimestre 2020 comprennent 1 285 M\$ d'effet de stock et 87 M\$ d'autres éléments, constitués principalement de 65 M\$ de charges de restructuration.

- 4. L'effet stock de Marketing Services sur le résultat opérationnel net s'élève à une perte de 154 M\$, à comparer à un total d'ajustement sur le résultat opérationnel net d'une perte de 246 M\$. Quels sont les actifs et la nature de la perte non récurrente qui expliquent cet écart ?***

Les éléments d'ajustement qui ont un impact de 246 M\$ sur le secteur Marketing & Services au premier trimestre 2020 comprennent 154 M\$ d'effet de stock (stocks suivis en coût de remplacement) et 92 M\$ d'autres éléments, constitués notamment de dépréciations des stocks suivis selon les principes du FIFO (First In First Out) ou du PMP (Prix moyen pondéré).

- 5. Quelle est la nature de l'élément d'ajustement négatif de 55 M\$ sur le résultat opérationnel et le résultat opérationnel net de Holding ?***

L'élément d'ajustement qui a un impact de 55 M\$ sur le secteur Holding, correspond au coût de l'engagement pris par le Groupe de fournir jusqu'à 50 M€ de bons d'essence au personnel soignant en France dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

II.A Les terminologies fluctuantes de ratios d'endettement conduisent à des comparaisons non pertinentes entre exercices

La norme comptable IFRS 16 a majoré à partir du 1^{er} janvier 2019 la dette nette.

1. Est-ce uniquement pour lisser l'impact de l'IFRS 16 que la définition du ratio d'endettement publié par le Groupe a été modifiée :
 - Anciennement, pendant près de deux décennies, dette nette / capitaux propres retraités (après distribution et y compris intérêts ne conférant pas le contrôle), « net-debt-to-equity ratio » en anglais dans sa définition retenue dans la version anglaise du document de référence 2017 ;
 - Désormais, après le changement de définition : dette nette / (dette nette + capitaux propres part du Groupe + intérêts ne conférant pas le contrôle), « net-debt-to-equity ratio » dans sa définition retenue dans la version anglaise des documents de référence (registration documents) 2018 ou, de manière plus fiable, « net-debt-to capital ratio » dans les rapports 20 F sur les mêmes exercices ?
2. Si oui, pourquoi alors publier un tel ratio (dette nette / (dette nette + capitaux propres part du Groupe + intérêts ne conférant pas le contrôle)) corrigé de l'effet de l'IFRS16 puisque le changement de définition avait justement pour effet de lisser cet impact ?
3. Si non, hormis une baisse faciale du « ratio d'endettement » et sa moindre sensibilité faciale à la hausse absolue de la dette nette, quelles sont les autres raisons qui ont conduit à modifier la définition de ce ratio, et à en plus communiquer sur ce nouveau ratio corrigé de l'effet IFRS 16 ?
4. Comment se fait-il que dans le Factbook 2018 (et 2019 ?) que la même définition du ratio « net-debt-to-equity ratio » se trouvent avoir deux valeurs distinctes contribuant à l'extrême confusion des chiffres publiés par Total ?

| Extrait p.7 du Factbook 2017 (version Acrobat) | | | | |
|--|-------|-------|-------|-------|
| (in million dollars, except percent and per share amounts) | 2017 | 2016 | 2015 | 2014 |
| Net-debt-to-equity ratio (as of December 31) | 13.8% | 27.1% | 28.3% | 31.3% |

| Extrait p.7 du Factbook 2018 (versions Acrobat et Excel) | | | | |
|--|-------|-------|-------|-------|
| Version Acrobat | | | | |
| (in million dollars, except percent and per share amounts) | 2018 | 2017 | 2016 | 2015 |
| Net-debt-to-equity ratio (as of December 31) | 15.5% | 11.9% | 21.1% | 21.8% |

| Version Excel | | | | |
|-------------------------------------|---------|---------|---------|--------|
| NET-DEBT-TO-EQUITY RATIO | | | | |
| As of December 31, | 2018 | 2017 | 2016 | 2015 |
| (in million dollars except percent) | 2018 | 2017 | 2016 | 2015 |
| Net financial debt | 21 657 | 15 424 | 27 121 | 26 586 |
| Shareholder's equity | 118 114 | 114 037 | 101 574 | 95 409 |
| Net-debt-to-equity ratio | 15.5% | 11.9% | 21.1% | 21.8% |

Page 1

Le calcul n'est pas le quotient des 2 termes alors que le mot retenu en anglais « net-debt-to-equity ratio » (en fait le terme anglais pour le ratio de 2017 et antérieurement) laisse clairement entendre le contraire.

5. **Comment une telle confusion peut-elle ainsi être confirmée dans les présentations écrite et orale du 23 mars 2020 et la présentation écrite du 5 mai 2020 accessibles sur le site Internet du Groupe en prétendant comparer deux ratios d'endettement fin 2014 et fin 2019 tels quels alors que leurs définitions ont notablement changé entre temps ?**

En 2018, de façon à rendre le ratio d'endettement comparable à celui publié par nos concurrents, il a été décidé d'aligner ce ratio sur la définition dette nette / (dette nette + capitaux propres).

6. **A en croire le Factbook 2018, le ratio d'endettement de 2014 comparable à celui affiché en 2019 de 16,7 % n'est donc pas « > 30 % » mais égal à 23,5 %. Le Conseil d'administration confirme-t-il cette valeur de ratio d'endettement de 23,5 % au 31/12/2014 comparable à celle affichée de 16,7 % au 31/12/2019 ?**

Le ratio d'endettement de 2014 est de 31,3% selon la définition dette nette / capitaux propres.

7. **Au titre du bilan au 31/3/2020, le ratio d'endettement affiché est de 25,0 % (y compris leases) ou 21,3 % (hors leases), ce qui est fort proche du ratio d'endettement au 31/12/2014 rapporté dans le Factbook 2018 de 23,5 %. Au vu de la proximité des ratios d'endettement fin 2014 et fin mars 2020 calculés sur une base cohérente, en quoi la situation financière d'aujourd'hui est « très différente de celle de 2014 », autrement que par le financement additionnel depuis 2015 par des titres subordonnés à titre indéterminée, non pris en compte dans le ratio d'endettement ?**

Le ratio d'endettement était de 16,7% au 31 décembre 2019, largement en recul par rapport à celui au 31 décembre 2014. Par ailleurs, comme indiqué dans la présentation aux investisseurs du 5 mai 2020, d'autres critères concourent pour affirmer que la situation financière de TOTAL est plus favorable en 2019 qu'en 2014 : point mort cash organique inférieur, coûts techniques de l'amont et niveau d'investissement, tous très inférieurs à 2014.

L'apparente confusion entre les Factbooks 2017 et 2018 d'un terme « net-debt-to-equity ratio » recouvrant deux définitions différentes se retrouve systématiquement dans les *Registration Documents* 2017, 2018 et 2019. La situation est encore plus confuse dans les versions françaises des documents de référence où seul le terme ratio d'endettement est utilisé, accroissant plus encore la confusion. Une analyse systématique des terminologies « net-debt-to-equity », « net-debt-to-capital » et « gearing » ratios est présentée en annexe 3. Cette analyse permet de poser les questions suivantes.

8. **Pourquoi dans le Registration Document 2017 (pp 350 et 351), au titre des critères de part variable 2018 du mandataire social, la terminologie « net-debt-to-equity ratio » reflète-t-elle spécifiquement un « net-debt-to-capital ratio » corrigé de l'effet des leases ?**

Le critère prenait ainsi en compte l'adoption par anticipation de la norme IFRS 16. Le DDR 2017 déposé auprès de l'AMF le 16 mars 2018 précise à cet égard que le ratio pris en compte est bien « dette nette sur capitaux propres+ dettes nette avant impact IFRS 16 (note a page 150 du DDR 2017).

9. ***Pourquoi dans les Registration Documents 2018 et 2019, au titre des critères de part variable du mandataire social pour l'exercice, est-il fait référence au « net-debt-to-equity ratio » dans sa nouvelle acception (dette nette / (fonds propres + dette nette)) alors qu'au titre de la part variable des exercices 2019 et 2020, il est fait référence au « net-debt-to-capital ratio », contribuant à l'incohérence de présentation des objectifs d'une part et des réalisations d'autre part des critères relatifs au ratio d'endettement ?***
10. ***Pourquoi le Universal Registration Document 2019 ne mentionne-t-il aucune définition du ratio « net-debt-to-equity-ratio » pourtant largement utilisé dans son contenu ?***
11. ***Pourquoi cette apparente absence de rigueur dans la terminologie semble spécifique aux documents de référence ou d'enregistrement français et anglais alors que le rapport 20F, lui, applique une terminologie cohérente dans le temps (« net-debt-to equity » en 2017 et « net-debt-to-capital » en 2018 et 2019) ?***

Le ratio « net-debt-to-equity » ratio mentionné dans les critères de part variable du mandataire social pour l'exercice est clairement défini, ne laissant pas de place à la confusion.

II.B L'évolution des définitions des ratios d'endettement, sources de confusion dans l'application des critères relatifs à la rémunération du mandataire social

Alors que cette confusion de terminologie semble trouver son origine dans la modification du critère endettement relatif à la part variable du mandataire social annoncée en 2017 au titre de l'exercice 2018, elle conduit à demander les clarifications suivantes. L'un des critères de versement d'indemnité de départ ou de départ en retraite du mandataire social dépend de la moyenne des « ratios d'endettement » sur les 3 exercices précédant le départ dudit mandataire.

Question n°1 :

Qu'a motivé le Conseil d'administration pour contribuer à accorder jusqu'en 2017 une attribution à 100 % de cette indemnité si le ratio dette nette/fonds propres était inférieur à 30 %, alors qu'à partir de 2018, le même critère s'appliquait à un ratio (dette nette/ (fonds propres + dette nette)) était inférieur à 30 % ?

La question n'est pas intelligible puisque le Conseil n'a accordé aucune indemnité de départ.

Question n°2 :

D'ailleurs, en cas de départ du mandataire social en 2020, la moyenne sur 3 exercices du ratio d'endettement s'effectue-t-elle sur la base du ratio dette nette/fonds propres de fin 2017 puis ratios (dette nette/(fonds propres + dette nette)) de fin 2018 et de fin 2019 ?

Le Conseil d'Administration examinera lors de sa réunion arrêtant les résolutions de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2020 s'il y a lieu de modifier ces éléments dès lors que la formule du ratio d'endettement utilisée pour le calcul de la part variable sera désormais homogène depuis une période de trois ans.

Question n°3 :

Quand le Conseil d'administration compte-t-il appliquer la même terminologie anglaise des objectifs et des réalisations de taux d'endettement pour le calcul de la part variable du mandataire social ?

La méthode de calcul de la part variable du PDG a été fixée par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 18 mars 2020 et soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale du 29 mai 2020, (13^{ème} résolution).

II.C La fin d'une cohérence entre les principes de calcul des ratios d'endettement et de rentabilité des capitaux propres

Depuis au moins deux décennies, les ratios d'endettement et de rentabilité des fonds propres (ROE) étaient calculés de manière cohérente sur la base de capitaux propres retraités de la distribution des dividendes relatifs à l'exercice concerné. Ce retraitement avait pour effet de majorer les deux ratios de manière cohérente. Or, depuis la fin de l'exercice 2018, le ratio d'endettement est calculé sur la base des capitaux propres non retraités alors que le ROE demeure calculé sur des capitaux propres retraités.

Questions :

1. ***Hormis l'impact à la baisse du ratio d'endettement introduit par la suppression du retraitement, impact d'ailleurs réduit par le changement précédemment décrit de (dette nette / capitaux propres) à (dette nette / (dette nette + capitaux propres)), pourquoi avoir mis un terme à la cohérence des retraitements des capitaux propres entre ratio d'endettement et ROE ?***

La suppression du retraitement de la distribution des dividendes relatifs à l'exercice concerné dans le ratio d'endettement a été introduite en 2018 pour rendre ce ratio plus lisible, en se basant uniquement sur des données issues des comptes consolidés.

2. ***Quel est alors le net-debt-to-equity ratio au 31/12/2019 (hors leases) calculé avec une définition identique à celle retenue au 31/12/2014, capitaux propres retraités ?***

Les informations jugées utiles par la Société sont publiées dans le Document d'Enregistrement Universel.

3. ***Les calculs de moyenne des taux d'endettement relatifs à l'attribution d'éventuelles indemnités de départs en 2020 du mandataire social intègrent-ils un ratio 2017 prenant en compte les capitaux propres retraités de fin 2017 ?***

Les calculs seront examinés par le Conseil d'administration si la situation se présente.

II.D Les dividende en actions, le rachat d'actions et la date de versement du dividende constituent-ils des instruments efficaces de gestion du ratio d'endettement ?

Entre juin 2015 et mars 2019, le dividende a été distribué sous la forme optionnelle d'un dividende en actions. De février 2018 à début mars 2020, Total a procédé à des rachats d'actions. Le dividende en actions est temporairement proposé par le Conseil d'administration pour la distribution du solde du dividende 2019. A fin avril 2020, le capital de la Société était constitué de 2,57 milliards d'actions non auto-détenues. Avec un solde du dividende par action proposé de 0,68 €, le solde du dividende 2019 dû sera de 1,75 G€.

Par ailleurs, comme en témoigne l'annexe 3, depuis la mise en place du dividende en actions, les acomptes sur dividendes ont été systématiquement versés de telle manière à ce qu'ils soient versés au début du trimestre suivant par rapport à l'expérience antérieure.

Questions :

- 1. Sachant que 281 millions d'actions ont été émises au prix moyen de 42,097 € par action et que 137,1 millions d'actions ont été rachetées au cours moyen de 46,698 € par action, le Conseil d'administration considère-t-il encore que le dividende en actions est protecteur de l'intérêt social de la Société ?**
- 2. Le Conseil d'administration confirme-t-il que la moins-value subie par la Société sur le rachat de ces 137,1 millions d'actions est de plus de 905 M€ ? Y a-t-il un gain fiscal lié à cette moins-value ?**

Le dividende en actions a été instauré mi 2015 pour le paiement du solde du dividende 2014. Cette option est restée en vigueur jusqu'au paiement du 3eme acompte sur dividende 2018 en avril 2019, soit 16 opérations. Mais à compter du paiement du 2eme acompte sur dividende 2017 en janvier 2018, les actions émises lors de l'exercice de l'option ont été rachetées pour éliminer l'effet dilutif induit (soit 6 opérations).

Sur les 16 opérations de dividende en actions entre 2015 et 2019, il est exact que 281 millions d'actions ont été émises au prix moyen de 42,097 € par action. Mais à partir de janvier 2018, les 63,3 millions d'actions qui ont été émises pendant les 6 exercices suivant ont été rachetées ; les actions nettes émises au titre du dividende en actions sur la période sont donc de $281 - 63,3 = 217,7$ millions à un cours moyen de 39,97 €.

Le nombre d'actions mentionné de 137,1 millions intègre les rachats opérés dans le cadre des buy-backs depuis l'annonce de février 2018 (69,7 millions d'actions à ce jour). En conséquence, le calcul de la moins-value évoquée est totalement erroné.

- 3. Quel est le montant de dividende annuel dû par la Société sur chacun des exercices 2015 à 2019 au titre de cette création nette d'actions générée par le dividende en actions de 2015 à 2019 et leur rachat partiel entre 2018 et début 2020 ?**

Les dividendes attachés aux 217,7 millions d'actions nettes créées, sont de 2,13 G€ sur les exercices 2015 à 2019.

- 4. Le Conseil d'administration confirme-t-il que pendant les 16 opérations de dividende en actions entre 2015 et 2019, 12,88 G€ de dividendes furent versés en numéraire et 11,83 G€ sous forme de dividendes en actions ?**

Pendant les 16 opérations de dividende en actions entre 2015 et 2019, 12,97 G€ de dividendes furent versés en numéraire et 11,83 G€ sous forme de dividendes en actions.

5. ***Le Conseil d'administration confirme-t-il dès lors que, sur l'ensemble des 16 opérations de dividende en actions, 48 % des droits à dividendes furent exercés en actions ?***
6. ***Le Conseil d'administration confirme-t-il que ce taux varia de 4 % (en décembre 2018) à 69 % (en octobre 2017) ?***

Ces chiffres sont exacts. Sur la période, le taux de décote a successivement été de 10%, puis 5% et enfin 0%.

7. ***Comment sur la base de l'expérience passé ainsi rappelée, la Société estime-t-elle que « le versement du solde de 2019 en actions représente une économie de cash de 1 milliard » (interview de M. Patrick Pouyanné, Le Figaro, 6 mai 2020) ?***

Le Conseil a proposé une option de paiement en action du solde sur dividende au titre de 2019 de 0,68 €/action. Sur la base d'un nombre d'actions en circulation proche de 2,6 milliards, la charge correspondante est de l'ordre de 1,8 G€, soit environ 1,9 G\$. Dans l'hypothèse où 50% des droits à dividendes seraient exercés en actions (cf Q5), l'économie cash lié à l'instauration de cette option serait de l'ordre de 1 G\$.

8. ***Quel a été l'impact sur le ratio d'endettement trimestriel (ancienne ->2017 ou nouvelle définition 2018->) du décalage systématique d'un trimestre de la date de paiement du solde du dividende avec option de versement en actions ?***
9. ***Comment le Conseil d'administration explique-t-il que, même après la fin du dividende en actions, les acomptes et soldes sur dividendes 2019 et 2020 soient désormais systématiquement payés au tout début du trimestre plus tard que pour le solde de dividende 2013 et les 3 premiers acomptes de 2014 ? Ne s'agit-il que d'améliorer le ratio d'endettement à la fin de chaque trimestre ? Cette pratique contribue-t-elle vraiment à rendre le bilan consolidé de la Société plus solide ?***

Le calendrier des dividendes a été fixé de manière qu'à partir de 2020, un paiement (et un seul) intervienne par trimestre (2eme acompte 2019 en janvier, 3eme acompte 2019 en Avril, solde 2019 en juillet et premier acompte 2020 en octobre). L'objectif n'est donc nullement de « piloter » le ratio d'endettement qui, de la sorte, se trouve impacté de manière cohérente par un paiement chaque trimestre.

III - Titres subordonnés à durée indéterminée, comptes sociaux et consolidés de TOTAL S.A.

La note 9 de l'annexe des comptes consolidés 2019 donne quelques informations sur l'état des titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) émis et le taux d'intérêt en cours sur l'exercice de ces TSDI. Le document d'enregistrement universel ne donne malencontreusement aucune information sur la dynamique de croissance des taux d'intérêts applicables à certaines dates clés.

Or cette dynamique est apparue comme significative puisque le programme de rachat de TSDI initié par la Société en mars 2016 n'a pu être complètement atteint, notamment eu égard à la tranche de 1,75 G€ émise en mai 2016 et dont le taux d'intérêt est le plus élevé. Le programme de rachat de cette tranche de TSDI n'a en effet pas été effectué.

Questions :

1. Sachant que l'information synthétique sur ces TSDI est regrettamment éparse dans le document d'enregistrement universel, le Conseil d'administration confirme-t-il les informations suivantes ? Si le tableau ci-dessous contient des incorrections, le Conseil d'administration peut-il indiquer lesquelles ?

| Séries | Montant (M€) | Date d'émission | Taux d'intérêt | First Reset Date | Taux d'intérêt | First Step-up Date | Taux d'intérêt | Second Step-up Date | Taux d'intérêt |
|-----------------|--------------|--|----------------|------------------|--------------------------------------|--------------------|---|---------------------|---|
| T1 105 6 y | 2 500 | 28/02/2015 | 2,250% | 26/02/2021 | Euro 5y swap +1,861% | 26/02/2026 | Euro 5y swap +1,861% +0,25% 1,886% | 26/02/2041 | Euro 5y swap +1,861% +1,00% 2,861% |
| | -1 500 | rachat partiel en avril 2019 | | | | | | | |
| | 1 000 | 28/02/2015 | 2,250% | 26/02/2021 | Euro 5y swap + 1,861 % | 26/02/2026 | Euro5yswap +1,861% +0,25% 1,886% | 26/02/2041 | Euro 5y swap +1,861% +1,00% 2,861% |
| T1 106 10 y | 2 500 | 28/02/2015 | 2,625% | 26/02/2025 | Euro5yswap+ 1,898+0,25% 1,923% | | | 26/02/2045 | Euro5yswap +1,898 +1,00% 2,898% |
| T1 111 6 y | 1 750 | 18/05/2016 | 3,875% | 18/05/2022 | Euro 5y swap + 3,783 % | 18/05/2027 | Euro5yswap +3,783 +0,25% 3,808% | 18/05/2042 | Euro5yswap+ 3,783 +1,00% 4,783% |
| | 0 | offre de rachat partiel par Total (avril 2019) non conclue | | | | | | | |
| T1 114 6.6 y | 1 000 | 06/10/2016 | 2,708% | 05/05/2023 | Euro 5y swap + 2,750 % | 05/05/2028 | Euro 5y swap + 2,75 + 0,25 % 3,00% | 05/05/2043 | Euro 5y swap + 2,75 +1,00% 3,750% |

| | | | | | | | | | |
|----------------|-------|------------|--------|------------|---|------------|---|------------|--|
| T1 115 10 y | 1 500 | 06/10/2016 | 3,369% | 06/10/2026 | Euro 5y swap + 3,10 +0,25% 3,350 % | | | 06/10/2046 | Euro 5y swap + 3,10 +1,00% 4,100% |
| T1 124 5 y | 1 500 | 04/04/2019 | 1,750% | 04/04/2024 | Euro 5y swap + 1,765 % | 04/04/2029 | Euro 5y swap + 1,765 +0,25% 1,790% | 04/04/2044 | Euro 5y swap + 1,765 +1,00% 2,765 % |

L'information sur les TSDI est rassemblée dans le chapitre 8 du document d'enregistrement universel, pages 329 et 330. Le tableau contient des erreurs de calcul sur la marge au-dessus du taux *mid-swap* Euro 5 ans, à partir du :

- 26 février 2026, pour le TSDI de première date de remboursement 26 février 2021 est de 2,111% (1,861% + 0,25%), non 1,886% ;
- 26 février 2025, pour le TSDI de première date de remboursement 26 février 2025 est de 2,148% (1,898% + 0,25%), non 1,923% ;
- 18 mai 2027, pour le TSDI de première date de remboursement 18 mai 2022 est de 4,033% (3,783% + 0,25%), non 3,808% ;
- 4 avril 2029, pour le TSDI de première date de remboursement 4 avril 2024 est de 2,015% (1,765% + 0,25%), non 1,790%.

Par ailleurs, la date d'émission des TSDI de première date de remboursement 26 février 2021 et 2025 est le 26 février 2015 (non le 28 février 2015).

2. Comment la Société explique-t-elle qu'elle n'a pas pu conclure l'offre de rachat d'avril 2019 de la tranche 111 TSDI (1,75 G€, émis en mai 2016) ? Le taux d'intérêt servi est-il si élevé que les détenteurs de cette tranche n'ont pas souhaité vendre leurs titres ?

Dans une optique de gestion prudente du risque de refinancement du TSDI de première date de remboursement 26 février 2021 (« TSDI 2021 »), arrivant le plus tôt à première date de remboursement parmi les TSDIs du Groupe, il a été décidé en avril 2019 de procéder à un refinancement anticipé partiel de celui-ci, à travers une offre de rachat et une nouvelle émission concurrente. L'objectif de taille de cette opération était de 1,5 G€.

Si l'offre de rachat incluait également le TSDI de première date de remboursement 18 mai 2022 (« TSDI 2022 ») comme « repli » en cas d'apport à l'offre des porteurs du TSDI 2021 en-deçà des attentes, c'était bien ce dernier qui était visé ;

L'objectif de taille ayant été dépassé sur le TSDI 2021 seul, il n'a par conséquent pas été nécessaire de procéder au rachat d'encours de TSDI 2022, bien qu'une proportion significative de ceux-ci a été apportée à l'offre.

3. Pour ce qui concerne le rachat partiel de la tranche 105 TSDI (initialement à 2,5 G€ émise en février 2015), comment la Société explique-t-elle que seuls 1,6 G€ aient été proposés au rachat par les détenteurs ? Comment furent définies les conditions économiques de rachat ?

Le taux d'apport à l'offre de rachat des détenteurs du TSDI 2021 s'est élevé à plus de 60%, se situant dans la fourchette haute des résultats d'offres de rachat similaires.

Les conditions économiques du rachat ont été définies en fonction des conditions de marché prévalant au moment du lancement de l'offre et de conditions offertes dans le cadre d'offres de rachat similaires, en vue d'offrir une prime de rachat mesurée aux détenteurs de ce TSDI.

Indépendamment des conditions de l'offre de rachat et comme observé dans la grande majorité d'opérations similaires, une partie non-négligeable des détenteurs de TSDI ne souhaite pas, du fait des contraintes de leur mandat d'investissement, vendre les titres qu'ils possèdent avant la maturité de ceux-ci, notamment les assureurs.

4. Sachant que la tranche résiduelle (1 G€) de l'émission initiale (tranche 105) de février 2015 pourra être remboursée fin février 2021, la Société, au vu de sa situation financière, envisage-t-elle de racheter intégralement les titres ou bien au contraire de laisser en l'état le programme ? A ce jour, quel est le taux de marché 5year swap applicable au 26 février 2021 ?

La décision quant au maintien de l'encours de TSDI au bilan du Groupe sera prise en temps utile, en fonction de l'évolution de la situation financière et des perspectives du Groupe dans les mois à venir.

Du fait de leurs caractéristiques, les TSDI renforcent le bilan du Groupe aussi bien d'un point de vue comptable que de la notation de crédit, et procurent de ce fait un degré accru de solidité et de flexibilité financière.

Si le Groupe décidait de conserver son encours global de TSDI au niveau actuel, il procéderait à un refinancement du TSDI 2021 par une nouvelle émission de montant équivalent, avant ou à sa première date de remboursement.

5. Plus généralement, sachant que la rémunération des TSDI a été au titre de l'exercice 2019 de 353 M\$, quelle est la projection, sur la base des taux de marché, de cette rémunération en Euros sur les exercices 2020 à 2024, en laissant le programme de TSDI inchangé ?

Sur la base des conditions de marché actuelles et en supposant un encours de TSDI constant, nous estimons que la rémunération de ceux-ci sur la période 2020-2024 sera en ligne avec les années récentes.

Questions de M. Alain Cabrera

1 — Société européenne et actionnariat salarié sous FCPE ; apport de titres Total par ces FCPE à une offre d'achat ou d'échange

La caractéristique d'une société européenne est, jusqu'à aujourd'hui, la capacité à permettre un transfert transfrontalier de siège social au sein de l'Espace économique européen. Ce transfert transfrontalier est soumis à une adoption par l'Assemblée générale extraordinaire. Le droit français ouvre un droit d'opposition aux actionnaires qui ont voté contre le transfert transfrontalier de siège social. La société doit leur proposer, après l'expression de leur vote négatif en Assemblée, un prix de rachat de leurs titres selon les modalités de valorisation d'une offre de retrait, et ses actionnaires ont l'option de vente de leurs titres à l'émetteur aux conditions ainsi proposées. Le Conseil d'administration est demeuré très discret sur ce droit.

La copropriété que constitue chaque fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) d'actionnariat salarié ne peut que très difficilement, voire pas du tout, exercer ce droit d'opposition en l'état actuel de la gouvernance des FCPE d'actionnariat salarié de la Société.

Si à partir de la mise en œuvre de la loi Pacte début 2021, et en l'état actuel de la gouvernance des FCPE d'actionnariat salarié de Total ne permettant pas l'expression d'un vote individuel des porteurs en Assemblée générale d'actionnaires, les représentants des porteurs de parts seront les seuls à pouvoir voter au nom desdits FCPE à une résolution de transfert transfrontalier.

Dans le cas où ce FCPE vote non au transfert transfrontalier, comment est-il possible de faire acheter les titres par la Société puisqu'une partie du passif (et donc de l'actif) de ce fonds d'actionnariat salarié est localisé dans un Plan d'Épargne Groupe Actionnariat (PEG-A) octroyé par la Société et sous son unique contrôle, PEG-A qui ne permet pas la détention d'autres actifs que les actions Total (ou Arkema). Ainsi, alors que 15 % du passif du principal FCPE d'actionnariat salarié français Total actionnariat France est logé dans ce PEG-A et est indisponible, la Société a en pratique la faculté de bloquer l'exercice du droit d'opposition par les FCPE d'actionnariat salarié.

Question :

1.1 - Le Conseil d'administration s'engage-t-il à modifier le PEG-A pour permettre que d'autres actifs que des actions Total ou Arkema, et en tout premier lieu des titres monétaires, y soient logés afin de permettre un exercice effectif par les FCPE d'actionnariat salarié puissent exercer le droit d'opposition inhérent à une société européenne ?

A titre liminaire, le Conseil d'Administration souhaite rappeler que la transformation de TOTAL S.A. en Société Européenne ne s'inscrit pas dans un projet de transfert de siège à l'étranger.

Comme cela est précisé dans le projet de transformation adopté par le Conseil d'Administration de TOTAL S.A., « le siège social et l'administration centrale de TOTAL SE resteront situés en France ». Ce point a été confirmé à de nombreuses reprises et notamment lors des processus d'information-consultation du Comité Social et Économique Central Amont-Global Services-Holding et du Comité Européen. Le projet de construction de la Tour Link à La Défense ne peut qu'en attester à nouveau.

C'est dans ce contexte et dans un cadre de dialogue, qu'il est répondu aux questions portant sur les conséquences d'un transfert de siège social à l'étranger, même si ces questions se rapportent à une hypothèse qui n'est pas envisagée actuellement.

En premier lieu, il convient de rappeler qu'en application de l'article 8.2 du Règlement du fonds, le Conseil de Surveillance du FCPE est le seul organe compétent pour exercer les droits de vote attachés aux actions détenues par ce FCPE. En cas de décision de vote en Assemblée Générale « contre », prise par le Conseil de Surveillance du FCPE concernant la décision de transfert de siège qui serait soumise au vote des actionnaires, ce vote « contre » serait exercé, en application de l'article L.229-2 du Code de Commerce alinéa 2, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, par le mandataire désigné à cet effet par le Conseil de Surveillance du FCPE, formalisant ainsi l'opposition du Conseil de Surveillance à ce transfert de siège. L'alinéa 3 de ce même article L. 229-2 du Code de Commerce permet alors aux actionnaires s'étant opposés au transfert de siège, d'obtenir le rachat de leurs titres dans des conditions fixées par décret. Le Conseil de Surveillance du FCPE serait alors également le seul organe compétent pour demander le rachat des titres détenus au sein du FCPE.

Après le rachat des titres, la Société de gestion devrait réinvestir le numéraire reçu en conséquence de ce rachat, ce qui imposerait de déterminer la nouvelle orientation du fonds. Le règlement du FCPE devrait être modifié et soumis à l'agrément de l'AMF. Le PEG-A, établi à l'initiative de la Société le 19 novembre 1999, devrait alors évoluer en conséquence, afin de permettre la détention au sein du PEG-A des parts de ce FCPE dont le règlement aurait été modifié.

Une nouvelle orientation du fonds serait déterminée par le Conseil de Surveillance puis un agrément serait demandé à l'AMF.

1.2 — En supposant que la Société modifie le PEG-A pour permettre que, dans certaines circonstances, d'autres actifs que des actions Total ou Arkema y soient logés, l'interprétation de la Société est jusqu'à maintenant que la décision d'exercer l'option de vente revient à l'intégralité du conseil de surveillance des FCPE d'actionnariat salarié (intégrant un tiers de représentants de la Société). Or, le fait générateur de ce droit sera issu à partir du 1^{er} janvier 2021 du vote des seuls représentants des porteurs de parts audit conseil contre le transfert transfrontalier de siège social. Selon une telle interprétation de la Société, apparaît clairement un conflit de légitimité à l'exercice effectif et intégral du droit d'opposition à un tel transfert transfrontalier, droit à apprécier dans sa totalité.

Question :

Le Conseil d'administration ne perçoit-il pas un conflit de légitimité que crée la naissance d'une option de vente des titres Total par un vote des seuls représentants des porteurs de parts dont l'exercice effectif et intégral peut se trouver bafoué par la participation des représentants de l'Entreprise à la décision d'exercice de l'option de vente des titres à l'actif du FCPE d'actionnariat salarié ?

Comme indiqué précédemment, seul le Conseil de Surveillance du FCPE pourrait exercer le droit d'opposition au transfert de siège et effectuer une demande de rachat des actions de la Société détenues par le FCPE, les décisions du Conseil de Surveillance étant prises en application de son Règlement conformément à la réglementation en vigueur. En outre, le Conseil d'Administration observe qu'en application du Règlement du FCPE, les porteurs de parts disposent du droit de demander le rachat de leurs parts disponibles, qui représentent au 30 avril 2020 75% des parts du FCPE, avec un paiement au choix du bénéficiaire en numéraire ou en actions Total éventuellement complété d'une soulte, ce droit pouvant être exercé par le porteur de part à tout moment.

1.3 - Au-delà du droit d'opposition inhérent à une société européenne, le même PEG-A, sous le seul contrôle de la Société, peut bloquer tout apport de titres Total à une offre publique d'achat ou d'échange inamicale, ce qui logerait des actifs autres que Total dans ledit PEG-A. Il s'agit clairement d'une restriction à la liberté d'actions non auto-détenues.

Question :

Où la restriction générée par le PEG-A à la liberté d'apport des actions portées par les FCPE d'actionnariat salarié à une offre publique d'achat ou d'échange figure-t-elle dans le Document d'enregistrement universel 2019 ? Elle ne figure visiblement pas dans la partie 7.2.4 du document d'enregistrement universel 2019 relative aux restrictions applicables à certaines actions.

L'article 8.2 du Règlement du FCPE mentionne que « le Conseil de Surveillance décide de l'apport des titres aux offres d'achat et d'échange ». Un apport des titres détenus par le FCPE à une offre, comme le permet actuellement le Règlement du FCPE, devrait en conséquence conduire à une évolution du règlement du PEG-A.

2 — Actionnariat salarié, périmètre et coût de la dilution

2.1 - Parmi les 5,64 millions d'actions attribuées gratuitement au titre du plan 2016, 4,28 millions d'actions ont été attribuées définitivement le 28 juillet 2019 à certains personnels. Ces actions sont censées ne pouvoir être cédées qu'à partir du 29 juillet 2021 (note 9.2 de l'annexe aux comptes consolidés 2019).

Avec l'application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, la participation des salariés au capital intègre désormais ces actions (modification des articles L225-102 et L225-197-1 du Code de commerce). Or, la note 6.4.2 du document d'enregistrement universel 2019 indique qu'au 31 décembre 2019, seulement 3,55 millions de ces actions attribuées au titre du plan 2016 sont détenues par les salariés.

Questions :

Comment s'explique cette différence de 0,73 million d'actions autrement que par les cessions de salariés ayant quitté le Groupe entre le 28 juillet et le 31 décembre 2019 ? Par ailleurs, combien de salariés bénéficiaires de ces actions ont quitté le Groupe entre ces deux dates ?

Il convient de rappeler que :

- d'une part, l'attribution définitive des actions de performance issues du plan d'attribution gratuite d'actions 2016 (« plan 2016 ») est conditionnée à la présence continue du bénéficiaire dans le Groupe pendant la période d'acquisition. Toutefois cette condition de présence est également réputée satisfaite en cas de départ en retraite (ou pré-retraite à l'initiative du bénéficiaire), invalidité, décès ou licenciement économique pendant la période d'acquisition. En conséquence, des actions gratuites issues du plan 2016 ont été attribuées à des salariés et des anciens salariés qui ont quitté le Groupe pour l'un de ces motifs entre le 27 juillet 2016 (date d'attribution initiale) et le 28 juillet 2019 (date d'attribution définitive) ; et

- d'autre part, les actions gratuites attribuées dans le cadre du plan 2016 sont effectivement incessibles jusqu'au 29 juillet 2021.

L'écart de 0,73 M d'actions correspond donc aux actions attribuées le 28 juillet 2019 à des bénéficiaires qui, à cette date, remplissaient la condition de présence même s'ils avaient quitté le Groupe pendant la période d'attribution pour l'un des motifs susvisés et, à ce titre, ne pouvaient pas être prises en compte dans le périmètre de l'actionnariat salarié au 31 décembre 2019.

Par ailleurs, 168 collaborateurs bénéficiaires du plan 2016 ont quitté le Groupe (y compris pour motif de retraite) entre les 28 juillet et 31 décembre 2019 et les actions qui leur avaient préalablement été attribuées au titre de ce plan ont également été exclues du périmètre de l'actionnariat salarié.

2.2 — Les actions issues du plan d'attribution d'actions gratuites de 2016 et conservées par les seuls salariés du Groupe au-delà du 29 juillet 2021 demeureront-elles dans le périmètre de l'actionnariat salarié après cette date ?

Conformément à la définition de l'actionnariat salarié prévue à l'article L. 225-102 du Code de commerce, les actions issues du plan 2016 et conservées par les salariés du Groupe au-delà de la période de conservation demeureront dans le périmètre de l'actionnariat salarié.

2.3 — Dans son projet de modification statutaire soumis à la présente Assemblée générale, la nouvelle rédaction de l'article 11.6 des statuts spécifient que les actions attribuées au titre de l'article L225-197-1 quelle que soit leur date d'attribution sont intégrées au périmètre de l'actionnariat salarié.

Questions :

a. Les actions issues des plans jusqu'en 2015 conservées par les salariés du Groupe seront-elles incorporées au périmètre de l'actionnariat salarié après l'adoption de la modification statutaire par l'Assemblée générale ? Si oui, combien d'actions seraient ainsi incorporées au périmètre de l'actionnariat salarié et pour combien de salariés du Groupe ?

En cas d'adoption de la 14ème résolution présentée à l'Assemblée générale des actionnaires réunie le 29 mai 2020, seront également intégrées au périmètre de l'actionnariat salarié les actions nominatives détenues directement par les salariés et régies par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce dont l'attribution a été autorisée par des assemblées générales jusqu'en 2015 (représentant 12,3 M d'actions au 31 janvier 2020).

b. La Société confirme-t-elle que dès lors que ces salariés détenteurs de telles actions quittent le Groupe (pour départ ou retraite), leurs actions sortent du périmètre de l'actionnariat salarié ?

Conformément à l'article L. 225-102 du Code de commerce, les actions de performance détenues par des salariés ayant quitté le Groupe (tous motifs confondus) n'entrent pas dans le périmètre de l'actionnariat salarié et, par conséquent, ne sont pas prises en compte.

2.4 - La souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés (ACRS) 2020 a été close au 18 mai 2020. L'annonce du prix de souscription a été retardée du 29 avril au 4 mai, sans avoir d'impact sur le prix de souscription.

Questions :

a. Le cours de référence utilisé pour la valorisation comptable des actions ainsi émises est-il celui du 29 avril ou du 4 mai 2020 (voir note 9.2.D de l'annexe aux comptes consolidés 2019 au titre de l'ACRS 2019) ?

Le Conseil d'Administration rappelle comme indiqué dans la note 8.1 de l'Annexe aux comptes consolidés (p. 327 du DEU 2019), qu'il a, lors de sa réunion du 18 septembre 2019 délégué tous pouvoirs au Président-Directeur Général, pour mettre en œuvre la décision d'augmentation de capital prise lors de cette réunion, le prix de souscription devant être égal à un prix correspondant à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action Total lors des vingt

séances précédant le jour de la fixation de la date d'ouverture de la période de souscription, diminuée d'une décote de 20%, arrondie au dixième d'euro supérieur. En conséquence de la fixation de la date d'ouverture de la période de souscription intervenue le 29 avril 2020 par décision du Président-Directeur Général, celui-ci a également fixé le 29 avril 2020 le prix de souscription sur la base de la moyenne des cours de bourses du 30 mars 2020 au 28 avril 2020 inclus, soit 32,747 euros, minorée d'une décote de 20%, soit 26,198 euros, arrondi à 26,20 euros. Le Conseil d'Administration a pris acte de ce prix de 26,20 euros lors de sa réunion du 4 mai 2020.

b. Quel est le coût d'incessibilité de ces actions émises en 2020 servant à calculer le coût comptable pour la Société liée à la décote du prix de souscription ?

Le coût d'incessibilité des actions qui seront émises lors de l'augmentation de capital du 11 juin 2020 sera déterminé en utilisant les paramètres observables de marché au jour de l'augmentation de capital. Selon la Commission Nationale des Commissaires aux Comptes cette « approche, utilisant des paramètres observables de marché, constitue la meilleure mesure possible de la juste valeur de la condition d'incessibilité pour une action donnée. »

3. Administrateur salarié et administrateur salarié actionnaire

3.1 - Dans son projet de modification statutaire à la présente Assemblée générale, le Conseil d'administration a choisi d'appliquer systématiquement la terminologie d'« administrateur représentant les salariés actionnaires ». Or, cette terminologie n'a aucune existence légale, l'article L 225-23 du Code de commerce n'y faisant pas référence.

Cette expression est d'ailleurs source de confusion, sinon de réduction, puisqu'elle laisse sous-entendre que cet administrateur n'est présent que pour représenter certains intérêts auprès du conseil d'administration. En outre, Or, cet administrateur est élu par l'Assemblée générale, et il a la même vocation que tout autre administrateur, à savoir défendre l'intérêt social de la Société en prenant en compte toutes les parties prenantes.

Questions :

Pourquoi la Société a-t-elle retenu cette terminologie qui a la caractéristique d'être longue et réductrice alors que la terminologie figurant dans la version actuelle d'administrateur salarié actionnaire était à la fois plus courte et moins sémantiquement orientée ?

Bien que la terminologie d'« administrateur représentant les salariés actionnaires » ne soit pas dans le Code de commerce, elle est très largement utilisée et consacrée tant par la doctrine juridique, que par l'Autorité des marchés financiers (recommandation AMF DOC – 2012-02 ³) ou le Code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef auquel la Société se réfère.

Cette terminologie a été retenue lors de la modification des Statuts de la Société décidée par l'Assemblée générale du 6 mai 2003 (16^{ème} résolution), à l'issue de l'entrée en vigueur de la Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 dite de modernisation sociale, et ce afin de mettre en exergue la spécificité du mode de désignation de cet administrateur qui est réglementé par le Code de commerce.

Cette approche est préconisée par l'Autorité des marchés financiers qui recommande aux sociétés de reprendre les tableaux présentés en annexe 3 du code AFEP-MEDEF, lesquels

³ Recommandation AMF - DOC-2012-02 – Gouvernement d'entreprise et rémunération des dirigeants des sociétés se référant au code AFEP-MEDEF – Présentation consolidée des recommandations contenues dans les rapports annuels de l'AMF.

font expressément référence à la terminologie d'« Administrateur représentant les salariés actionnaires » pour la présentation synthétique du Conseil d'administration.

Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées

ANNEXE 3

PRESENTATION SYNTHETIQUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

| | INFORMATIONS PERSONNELLES | | | | EXPERIENCE | POSITION AU SEIN DU CONSEIL | | | | PARTICIPATION A DES COMITES DE CONSEIL |
|--|---------------------------|------|-------------|-------------------|------------|--|--------------|------------------------------|--------------------|--|
| | Age | Sexe | Nationalité | Nombre d' actions | | Nombre de mandats dans des sociétés cotées | Indépendance | Date initiale de nominations | Echéance du mandat | |
| Dirigeant mandataire social / Administrateur | | | | | | | | | | |
| Administrateurs | | | | | | | | | | |
| Administrateur(s) représentant les salariés actionnaires | | | | | | | | | | |
| Administrateur(s) représentant les salariés | | | | | | | | | | |

3.2 - L'examen du rapport des rémunérations des administrateurs d'Arkema montre que les administrateurs exerçant des fonctions au sein d'une société de ce groupe ne perçoivent pas de rémunération au titre de leur mandat. Tel est donc le cas de l'administrateur salarié et de l'administrateur salarié actionnaire d'Arkema.

Questions :

- a. *Dès lors que les salariés en question disposent des moyens en temps et en formation pour exercer pleinement leur mandat, que justifie la rémunération des administrateurs exerçant des fonctions au sein d'une société du Groupe ?*
- b. *Quels sont les moyens en temps et en formation dont l'administrateur salarié et l'administrateur salarié peuvent disposer annuellement ? Sont-ils effectivement utilisés ?*

Comme cela est indiqué dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le Document d'Enregistrement Universel 2019 de TOTAL, l'administrateur représentant les

salariés actionnaires et l'administrateur représentant les salariés bénéficient d'une rémunération à raison de leur mandat d'administrateur dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les autres administrateurs.

Le choix du Conseil d'Administration de ne pas différencier la rémunération versée aux administrateurs représentant les salariés et administrateurs représentant les salariés actionnaires est motivé par la volonté du Conseil de traiter sur ce plan ces administrateurs de façon identique aux autres administrateurs, notamment en ce qui concerne leurs rémunérations, du fait de leurs responsabilités également assumées. Ces administrateurs ont de plus la possibilité de demander le versement de leurs rémunérations à leur organisation syndicale d'origine, ou bien de les reverser à des œuvres, ce qu'ils font en pratique. Mme Renaud, Administrateur représentant les salariés, et Mme Della Puppa Tibi, Administrateur représentant les salariés actionnaires, ont choisi, pour toute la durée d'exercice de leur mandat d'administrateur, de reverser l'intégralité de leurs rémunérations à raison de leur mandat à leur organisation syndicale d'appartenance.

Par ailleurs, comme cela est également indiqué dans le DEU 2019 de TOTAL, l'administrateur représentant les salariés bénéficie d'un temps de formation interne à la Société et/ou de formation économique dispensée par un organisme extérieur choisi par l'administrateur, après acceptation de l'organisme et du programme par le Secrétaire du Conseil. Ce temps de formation, initialement fixé à 20 heures par an, a été porté à 60 heures par an, par décision du Conseil d'administration lors de sa réunion du 26 juillet 2017. L'Administrateur représentant les salariés a effectué une formation externe dans ce cadre.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-23 du Code de commerce introduites par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, dite loi PACTE, l'administrateur représentant les salariés actionnaires peut bénéficier, à sa demande, d'un temps de formation fixé à 40 heures par an. La formation peut être effectuée au sein de la Société ou du Groupe et/ou dispensée par un organisme extérieur, choisie par l'administrateur, après acceptation de l'organisme et du programme par le Secrétaire du Conseil, dans le respect des conditions prévues par la réglementation. L'Administrateur représentant les salariés actionnaires qui dispose actuellement d'un siège au sein du Conseil a effectué une formation externe dans ce cadre.

4 - Rémunération du mandataire social et valorisation des actions gratuites attribuées le 18 mars 2020

Le communiqué du 5 mai 2020 relatif à la publication des comptes du 1^{er} trimestre 2020 mentionne que la Société envisage une baisse de plus de 30 % de la rémunération globale du mandataire social en 2020, « au vu de l'évolution attendue des critères économiques de part variable ».

Questions :

4.1 - Pour quelle part, la baisse de plus de 30 % de rémunération globale du mandataire social est-elle liée à l'attribution des 72 000 actions gratuites en date du 18 mars 2020, date à laquelle le cours de l'action a atteint son niveau le plus bas de 21,795 € ?

4.2 - Cette date d'attribution du 18 mars a-t-elle un impact sur la valorisation comptable de ces 72 000 actions attribuées gratuitement ? Quelle est donc cette valorisation ?

La rémunération globale du mandataire social comporte trois éléments (part fixe, part variable et actions de performance) qui évolueront tous les trois à la baisse au cours de l'exercice 2020. Comme les éléments relatifs à la part variable ne seront connus qu'en mars 2021, il n'est pas possible de répondre précisément.

En effet, le Président-directeur général a proposé au Conseil de réduire son salaire fixe de 25% à compter du 1^{er} mai 2020. Ainsi le salaire fixe du Président-directeur général qui était de 1.400.000 € au titre de l'exercice 2019 sera de 1.166.667 euros au titre de l'exercice 2020.

Compte tenu des paramètres économiques et financiers (notamment ROE, gearing) dont les critères de performance n'ont pas été modifiés et dont les résultats seront impactés à la baisse par les circonstances économiques exceptionnelles, il est fort probable que la part variable sera également en baisse, sans toutefois pouvoir à ce stade anticiper sur les résultats qui seront connus en mars 2021.

Quant à la valorisation des actions de performance, elle dépend du cours de l'action à la date d'attribution des actions. Le calendrier des réunions du Conseil d'administration est arrêté bien en amont, généralement au cours de l'année N-1. Depuis 2018, le Conseil d'administration attribue les actions de performance à tous les bénéficiaires au cours de sa réunion de mars. Comme chaque année, la date d'attribution a un impact sur la valorisation comptable des actions gratuites ainsi attribuées dès lors que, conformément à la norme IFRS2, la juste valeur des instruments de capitaux propres doit être évaluée à la date d'attribution, en utilisant les paramètres observables de marché à cette date. La valorisation des actions de performance attribuées par le Conseil d'Administration le 18 mars 2020, a été, en application de la norme IFRS, la suivante : Cours de clôture de 21,795 euros le 18 mars 2020, minoré des dividendes estimés sur la période et d'un coût d'incessibilité, soit 12,40 euros/action.

5 - Raccourcissement continu du délai entre la publication du document d'enregistrement universel et celle de l'avis préalable d'Assemblée générale au BALO (OPTIONNEL)

Ces dernières années, la Société a régulièrement raccourci le délai entre les publications du document de référence (document d'enregistrement universel au titre de la présente assemblée) et de l'avis préalable d'Assemblée, comme en témoigne le tableau suivant. A l'inverse, le délai entre la publication au Bulletin d'annonces légales obligatoires (BALO) s'est considérablement accru.

EVOLUTION DES DELAIS DE PUBLICATION DU DOCUMENT DE REFERENCE, DE L'AVIS PREALABLE ET DE L'AVIS FINAL DE CONVOCATION (BALO) A L'AG

| Année d'AG | Type d'AG selon avis initial et final de convocation | Date publication électronique document de référence (*) | Nombre de jours entre les publications du doc. ref. et de l'avis préalable BALO | Date de publication au BALO de l'avis préalable | Nombre de jours entre publication au BALO des avis préalable et final de convocation | Date de publication au BALO de l'avis (final) de convocation | Date AG |
|------------|--|---|---|---|--|--|------------|
| 2020 | AGM / (**) | 23/03/2020 | 2 | 25/03/2020 | 42 | 06/05/2020 | 29/05/2020 |
| 2019 | AGM / AGO | 20/03/2019 | 0 | 20/03/2019 | 44 | 03/05/2019 | 29/05/2019 |
| 2018 | AGM / AGM | 16/03/2018 | 5 | 21/03/2018 | 42 | 02/05/2018 | 01/06/2018 |
| 2017 | AGM / AGM | 17/03/2017 | 5 | 22/03/2017 | 42 | 03/05/2017 | 26/05/2017 |
| 2016 | AGM / AGM | 16/03/2016 | 7 | 23/03/2016 | 40 | 02/05/2016 | 24/05/2016 |
| 2015 | AGO / AGO | 26/03/2015 | 6 | 01/04/2015 | 33 | 04/05/2015 | 29/05/2015 |

(*) Source : date de publication figurant sur le site Internet du Groupe. En 2020, document d'enregistrement universel

Cette évolution permet certes au Conseil d'administration d'engager un long dialogue avec certains actionnaires sur les projets qu'il envisage dans l'avis préalable pour adapter ses projets de résolution.

En revanche, si le Comité social et économique de la Société ou des investisseurs veulent déposer un projet de résolution fondé sur des informations spécifiques au riche document d'enregistrement universel, ils n'ont qu'un temps extrêmement limité pour étudier les informations pertinentes (analyse détaillée des comptes, demande d'indicateurs cohérents, rémunération du mandataire social, performance sociale et environnementale, nouveaux administrateurs en remplacement d'administrateurs absents⁴, etc.).

Questions :

Dans l'intérêt de ses actionnaires et de ses parties prenantes et du respect effectif de leurs droits, la Société pourrait-elle retarder la publication au BALO de l'avis préalable d'Assemblée par rapport à celle du document d'enregistrement universel, et revenir à des pratiques anciennes ?

Les délais accordés aux actionnaires et au Comité Social Économique Central pour exercer leurs droits sont fixés par les dispositions du Code de commerce.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée émanant des actionnaires disposant du nombre d'actions requis ne peuvent être adressées plus de 20 jours après la publication de l'avis préalable de réunion de l'assemblée générale, en application des dispositions de l'article R. 225-73 du Code de Commerce ;

Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée émanant du CSEC doivent être adressées dans le délai de 10 jours à compter de la publication de l'avis préalable de réunion de l'assemblée générale, en application des dispositions de l'article R. 2312-32 du Code du travail.

Ces délais sont comptés à compter de la date de publication de l'avis préalable de réunion de l'Assemblée générale.

Conformément aux meilleures pratiques de gouvernance, la Société publie cet avis préalable au BALO dès l'arrêté des projets de résolutions soumises à l'Assemblée par le Conseil d'administration. Cet arrêté a lieu au cours de la réunion du Conseil d'administration qui se tient ces dernières années dans la deuxième quinzaine du mois de mars. C'est à l'occasion de cette même réunion que le Conseil d'administration arrête également le rapport de gestion présenté à l'Assemblée générale et inclus dans le Document d'enregistrement universel (DEU).

Le fait qu'un certain nombre d'informations figurent à la fois dans le DEU et dans l'avis préalable de réunion, notamment celles relatives aux dividendes, aux rachats de titres, aux rémunérations, conduit à ce que le DEU et l'avis préalable de réunion soient publiés à des dates proches l'une de l'autre.

En outre, il est rappelé que les délais de 20 et 10 jours mentionnés ci-dessus pour le dépôt de projet de résolutions n'ont pas été modifiés depuis de nombreuses années, de sorte que tant les actionnaires que le CSEC disposent de la même période de temps qu'auparavant pour exercer leurs droits, et que ces délais n'apparaissent pas de nature à nuire à l'exercice des droits des actionnaires et du CSEC, comme en témoigne le dépôt de projets de résolutions à son Assemblée Générale observés par la Société depuis une longue période.

⁴ La révocation ou la désignation d'administrateur en séance d'Assemblée générale ne constitue évidemment pas une alternative viable au vu de la part importante des votes a priori négatifs ou abstentions à des résolutions en séance conséquence des votes différés par courrier ou électronique.

Questions de Greenpeace

1/ Concernant la transparence sur les activités renouvelables du groupe.

Pour la 4ème année consécutive, nous vous demandons une plus grande transparence concernant votre segment "Integrated Gas, Renewables & Power", en distinguant les trois postes dans vos communications

D'après vos comptes 2019, les investissements bruts de la catégorie iGRP étaient de 7 milliards de dollars (soit 37% des investissements bruts totaux).

Or, d'après vos données, il semblerait que plus de 80% de ces investissements concernent des opérations "Gaz" et non "Renewables", avec notamment :

- L'acquisition de la participation d'Anadarko dans le projet Mozambique LNG pour 4,4mds\$,
- La prise de participation de 10% dans Arctic LNG2 pour 1,3 milliard de dollars

Nous nous permettons donc de réitérer notre demande cette année, dans l'espoir d'obtenir les réponses attendues :

Question n°1 :

Combien avez-vous investi dans la production d'électricité renouvelable (photovoltaïque, éolien, hydraulique) en 2019 ?

Les activités de production d'électricité renouvelable ne font pas l'objet d'un reporting séparé. Elles sont intégrées dans le secteur iGRP, créé le 1er janvier 2019, qui porte notamment l'ambition du Groupe dans les activités en croissance des chaînes intégrées du gaz et de l'électricité bas carbone.

Cependant, à l'occasion des résultats du premier trimestre 2020, Total a présenté un nouveau compte-rendu de son activité dans l'électricité bas carbone qui sera mis à jour chaque trimestre

| Electricité bas carbone | 1T20 | 4T19 | 1T19 | 1T20 vs 1T19 |
|--|-------------|-------------|-------------|-----------------------------|
| Capacité brute installée de génération électrique renouvelable (GW)* | 3,0 | 3,0 | 1,8 | +68% |
| Production nette d'électricité bas carbone (TWh)** | 2,9 | 3,5 | 2,7 | +10% |
| Clients électricité et gaz - BTB et BTG (Million)* | 5,9 | 5,8 | 5,4 | +9% |
| Ventes électricité et gaz - BTB et BTG (TWh) | 47,8 | 34,9 | 47,9 | - |

* Données à fin de période

** Solaire, éolien, biogaz, hydroélectricité et centrales à gaz à cycles combinés

Le Groupe s'est fixé comme objectif d'investir 1,5 à 2 G\$ par an (investissements bruts + acquisitions nettes) dans l'électricité bas carbone, le rythme des investissements pouvant dépendre des opportunités sur le marché.

Après notamment l'acquisition de Direct Energie en 2018, le Groupe a poursuivi en 2019 son développement dans l'électricité bas carbone, en s'appuyant sur Total Solar, Total Quadran et ses participations dans Total Eren et SunPower pour le développement dans les énergies renouvelables. Le Groupe y a ainsi investi plus de 1,5 G\$ en moyenne par an sur 2018 et 2019.

Au 31 décembre 2019, le Groupe disposait de 3 GW de capacités brutes installées de production d'électricité renouvelable, soit près du double de l'année précédente (1,8 GW). Depuis le début de l'année 2020, la croissance de l'activité renouvelables s'est accélérée. Le Groupe a annoncé des accords en vue du développement et de l'acquisition de plus de 7 GW de capacités brutes de production d'électricité renouvelable : 2 GW en Espagne, 1 GW au Qatar, 1 GW d'éolien en France, 2 GW en Inde, un premier projet éolien flottant au Pays de Galles et travaille sur des projets éoliens offshore en Ecosse, en Corée, et en France.

Total poursuivra son développement pour devenir un acteur international majeur dans les énergies renouvelables. Malgré la crise sanitaire et économique, Total a confirmé le maintien des investissements nets dans l'électricité bas carbone de 1,5 à 2 G\$ par an y compris en 2020 ainsi que son objectif d'avoir une capacité brute de génération électrique à partir de renouvelables de 25 GW en 2025.

Question n°2 :

Pouvez-vous préciser ce que cela représente dans votre portefeuille d'investissements (nets et bruts) en 2019 ?

Total alloue aujourd'hui plus de 10 % de ses investissements nets à l'électricité bas carbone, niveau le plus élevé parmi les sociétés Oil & Gas. Afin de contribuer à la mise en œuvre de sa stratégie électricité bas carbone, Total a indiqué le 5 mai 2020 dans le cadre de la nouvelle ambition climat que le Groupe augmentera la part de ses investissements dédiés à l'électricité bas carbone pour atteindre 20 % d'ici 2030 ou plus tôt.

2/ Concernant les nouveaux projets et investissements prévus en 2020

Question n°3 :

Quels sont les nouveaux projets pétroliers et gaziers en 2020 ?

A la date de l'Assemblée Générale, le Groupe n'a pas lancé en 2020 de nouveaux projets pétroliers et gaziers significatifs.

Question n°4 :

Compte tenu du contexte sanitaire et économique et de vos nouvelles ambitions climat, avez-vous prévu d'en abandonner certains ?

Question n°5 :

Le cas échéant, lesquels ?

Question n°6 :

Seront-ils définitivement abandonnés ou seulement reportés ?

Dans le contexte des deux crises, sanitaire et pétrolière, pesant sur le prix des hydrocarbures et sur la demande, nous avons réduit de près de 25% les investissements nets pour 2020 dans le cadre de notre plan d'action 2020. Cela représente 4 milliards de dollars.

En particulier, le Groupe a définitivement abandonné le projet d'acquisition des actifs pétroliers d'Occidental Petroleum au Ghana, comme annoncé le 18 mai 2020.

Question n°7 :

Quel sera l'impact sur la production estimée en 2020 ?

Les actifs concernés au Ghana représentaient de l'ordre de 45.000 b/j.

Question n°8 :

Quel sera l'impact sur vos investissements en 2020 ?

Le Groupe a décidé de réduire les investissements nets de près de 25% pour les limiter à 14 G\$ cette année au lieu des 18 G\$ annoncés en février pour l'année 2020.

Le Groupe maintient toutefois son objectif d'investissements nets entre 1,5 et 2,0 G\$ dans l'électricité bas carbone.

3/ Concernant les hydrocarbures non conventionnels controversés

D'après le rapport « Banking on Climate Change 2020 », la somme des réserves en cours de production et des projets à venir classent votre groupe :

- **7ème mondial dans les activités de pétrole et gaz issus de forages en Arctique, avec une production cumulée 2360 Mbep ;**

Question n°9 :

Confirmez-vous ces chiffres issus de Rystad Energy AS d'octobre 2019 ?

Question n°10 :

Sinon, pouvez-vous nous communiquer vos estimations ?

Question n°11 :

Pourriez-vous nous indiquer le coût de production moyen des barils de pétrole et de gaz issus de forages en Arctique ?

Le Groupe ne produit pas de gisement de pétrole en zone arctique et s'est engagé à ne conduire aucune activité d'exploration de champs pétroliers en zone de banquise arctique pour des raisons à la fois économiques (coûts de forage élevés) et écologiques.

Nous nous concentrons sur des projets de développement dans le domaine du gaz naturel liquéfié en Russie en développant des projets basés sur de larges ressources de gaz situés à terre et présentant des coûts de développement compétitifs.

Les projets GNL situés en Russie dans lesquels le Groupe est partenaire sont Yamal LNG en production et Arctic LNG2 en développement.

Les réserves prouvées du Groupe en Russie sont, à fin 2019, de 2 983 Mbep dont une partie provient de champs situés en zone Arctique (projet de Yamal LNG et Arctic LNG2).

Le projet Yamal LNG, en production depuis début 2018 et le projet Arctic LNG2 sanctionné en 2019 disposent de coûts de production parmi les plus bas du marché à moins de 1 \$/MBtu.

- ***8ème dans les activités de pétrole issus de sables bitumineux, avec une production cumulée de plus de 1600 Mbep.***

Question n°12 :

Confirmez-vous ces chiffres issus de Rystad Energy AS d'octobre 2019 ?

Question n°13 :

Sinon, pouvez-vous nous communiquer vos estimations ?

Question n°14 :

Pourriez-vous nous indiquer votre coût de production moyen d'un baril de pétrole issu de sables bitumineux ?

Les réserves prouvées de bitumes du Groupe, situées dans la zone Amérique (Canada), sont de 806 Mbep à fin 2019 tel que cela est publié dans le Document d'Enregistrement Universel 2019 (Point 9.1.4.2).

Les sables bitumineux ne constituent pas aujourd'hui un type de ressources dans lequel Total souhaite se développer au-delà de son activité actuelle. Le Groupe ne détient plus que des participations dans deux actifs au Canada : Fort Hills et Surmont. La crise actuelle a notamment donné lieu à des réductions volontaires de production compte tenu des coûts d'exploitation élevés.

Alors que le contexte actuel démontre l'extrême fragilité du secteur des hydrocarbures et, en particulier, l'absence de résilience des hydrocarbures non conventionnels - tels que les sables bitumineux - dont les prix ont même été ponctuellement négatifs :

Question n°15 :

Envisagez-vous une sortie progressive de leur exploitation ?

Question n°16 :

Envisagez-vous un arrêt de nouveaux projets d'exploration et d'exploitation ?

Le Groupe a cédé depuis 2015 l'ensemble de ces projets au Canada au-delà des 2 actifs précités et a annoncé qu'il ne lancerait aucun nouveau projet dans cette région du monde compte tenu des coûts d'exploitation et de l'intensité élevée des émissions de CO₂ associées.

Comme le Groupe le fait pour l'ensemble de ses activités, toute réflexion sur le futur de ces actifs sera menée dans le cadre de l'objectif d'amélioration du point mort du portefeuille du Groupe et de son ambition de neutralité carbone à horizon 2050, en phase avec la société.

4/ Concernant l'évolution du prix du baril de pétrole

Vous établissez vos prévisions d'évolution du résultat en prenant en compte les variations de prix du baril de pétrole.

Question n°17 :

Compte tenu de l'évolution récente du prix du baril, avez-vous revu votre prix de référence ?

Question n°18 :

Si oui, quel est ce nouveau prix ?

Question n°19 :

Dans le cas d'une baisse durable du prix du pétrole, avez-vous estimé le montant des "actifs échoués" ?

Conformément aux normes IFRS appliquées par le Groupe, les actifs du Groupe sont régulièrement testés pour vérifier que leur valeur recouvrable déterminée par la valeur actualisée de leurs flux futurs de trésorerie est supérieure à leur valeur comptable.

Le Groupe a testé ses actifs au 31 mars 2020 en faisant l'hypothèse d'un prix du brut de 35\$/bbl pour 2020 et des hypothèses moyen-terme et long-terme détaillées dans le Document d'enregistrement universel 2019 qui prévoient à horizon 2050 une convergence du prix du pétrole vers 50\$2018/b.

Ce test n'a pas donné lieu à des dépréciations d'actifs à cette même date.

5/ Concernant votre "nouvelle ambition climat"

Votre nouvelle ambition climat -rappelée ci-dessous- parle successivement d'objectif", d'"engagement" et d'"ambition" :

- 1. Un objectif de neutralité carbone pour les opérations mondiales de Total en 2050 ou avant (scope 1+2)**
- 2. Un engagement de neutralité carbone en Europe pour l'ensemble de sa production et des produits énergétiques de Total utilisés par ses clients en 2050 ou avant (scope 1+2+3)**
- 3. Une ambition de réduction de 60% ou plus de l'intensité carbone moyenne des produits énergétiques de Total utilisés dans le monde par ses clients d'ici 2050 (moins de 27,5 gCO₂/MJ) avec des étapes intermédiaires de 15% en 2030 et de 35% en 2040 (scope 1+2+3)**

Question n°20 :

Pourriez-vous préciser ce que ces trois termes recouvrent concernant votre implication dans les mesures annoncées ?

Total a annoncé une ambition d'atteindre la neutralité carbone (Net Zero) à horizon 2050, en phase avec la société, pour l'ensemble de ses activités mondiales, depuis sa production jusqu'à l'utilisation par ses clients de ses produits énergétiques vendus. Dans une déclaration conjointe, élaborée avec des investisseurs participants à la coalition Climate Action 100+, Total s'est fixé 3 axes majeurs pour atteindre cette ambition.

1. Le Groupe s'est fixé un objectif de neutralité carbone (Net Zero Emissions) pour ses opérations mondiales en 2050 ou avant (scope 1+2).

A cet effet, il définit et met en œuvre des moyens pour y parvenir par ses propres efforts, ce qu'il estime être en mesure de faire sur les émissions liées à ses opérations dont il a la maîtrise.

2. Total a également pris un engagement de neutralité carbone (Net Zero Emissions) en Europe⁵ pour l'ensemble de sa production et de ses produits énergétiques utilisés par ses clients en 2050 ou avant (scope 1+2+3).

Total prend un engagement sur le Scope 3 en Europe⁵ en raison des politiques publiques annoncées pour l'UE qui permettent au Groupe de considérer que les conditions seront créées pour lui permettre d'atteindre ce résultat. Ce n'est pas le cas dans d'autres régions du monde.

3. Enfin, le Groupe s'est fixé une ambition de réduction de 60% ou plus de l'intensité carbone moyenne des produits énergétiques de Total utilisés dans le monde par ses clients d'ici 2050 (moins de 27,5 gCO₂/MJ) avec des étapes intermédiaires de 15% en 2030 et de 35% en 2040 (Scope 1+2+3).

Une ambition exprime une volonté du Groupe, étant précisé que les moyens à mettre en œuvre ne dépendent pas que de Total. En effet, l'usage des produits énergétiques vendus par Total relève de la décision de ses clients, l'entreprise n'ayant pas la capacité directe d'agir sur la demande. Total ne fabrique ni avions, ni voitures, ni ciment mais

⁵ Pays de l'Union Européenne + Norvège + Royaume-Uni.

fournit des produits énergétiques qui sont utilisés ou transformés par d'autres industries pour offrir des services ou des produits. Total ne décide pas si un avion utilise du kérozène ou de l'électricité ou de l'hydrogène. Ainsi, les émissions indirectes dites de scope 3 de Total liées à l'usage de kérozène par ses clients sont des émissions dites de scope 1 des compagnies aériennes, clientes de Total, mais aussi de scope 3 des constructeurs d'avions. Si Total peut agir sur le mix de son offre de produits énergétiques, seules les politiques publiques et les évolutions techniques et technologiques des modes d'usage de l'énergie – que Total soutient et accompagne dans le cadre de son ambition climat - sont à même d'orienter la demande d'énergie. C'est la raison pour laquelle Total n'utilise pas le terme « objectif » qui supposerait qu'il soit capable de l'atteindre par ses propres efforts.

L'UE en fixant un objectif de neutralité carbone d'ici à 2050, ouvre la voie à d'autres régions pour atteindre progressivement la neutralité carbone.

Question n°21 :

Quelles mesures concrètes envisagez-vous pour réduire et compenser les émissions de gaz à effet de serre, y compris d'éventuelles réductions de production déjà planifiées:

- ***de produits pétroliers***
- ***de gaz***

Total se développe comme un groupe multi-énergies, avec du pétrole et du gaz, de l'électricité bas carbone et des solutions de neutralité carbone, dans le cadre d'une stratégie intégrée.

Pour les émissions liées à ses opérations Oil & Gas (scope 1+2) pour lesquelles le Groupe s'est fixé des objectifs de réduction à horizon 2025 puis de neutralité à horizon 2050, le Groupe envisage plusieurs mesures : revue systématique des conditions opératoires pour réduire les émissions, arrêt du torchage continu du gaz à compter de 2030, réduction des émissions de méthane à moins de 0,2%, électrification des procédés de production des nouveaux projets, fin de production de champs matures, fourniture de l'électricité nécessaire à nos opérations à partir de fermes d'énergie renouvelable investies et opérées par le Groupe... Ces diverses actions devraient permettre de réduire les émissions brutes d'au moins 50%, le Groupe prévoyant par ailleurs d'investir dans des projets d'émissions négatives (CCUS, Nature based solutions, Direct Air Capture) pour compenser les émissions résiduelles.

Par ailleurs, le Groupe s'est également fixé pour ambition de réduire l'intensité carbone des produits énergétiques utilisés par ses clients (scope 1+2+3). Total est déjà passé à l'action : une réduction de 6 % a déjà été réalisée depuis 2015, la meilleure performance parmi les majors pétrolières. En effet, de manière concrète, Total fait et fera évoluer son mix énergétique de manière pragmatique et en ligne avec sa nouvelle ambition d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 :

- En 2015, le mix de nos ventes était de 66% pétrole, 33% gaz et moins de 1% électricité à base de gaz ou de renouvelables.
- En 5 ans, notre mix a déjà évolué puisqu'en 2019 nous vendions 55% de pétrole, 40% de gaz et 5% d'électricité.
- Pour atteindre en 2030 une réduction de 15% d'intensité carbone, le Groupe devra poursuivre son développement dans l'électricité notamment renouvelable pour atteindre

15% d'électricité tandis que les ventes de produits pétroliers ne représenteraient plus que 45% du Groupe (moins de la moitié) et le gaz 40%.

- Pour réduire notre intensité carbone de 60% à horizon 2050, un scénario possible serait que Total ne vende que 20% de produits liquides - trois quarts de pétrole et un quart de biocarburant, 40% de gaz - un mélange de gaz naturel et de gaz vert produit à partir d'hydrogène ou de biogaz, 40% d'électricité principalement renouvelable.

6/ Concernant la technologie de séquestration du carbone (CCUS) :

Question n°22 :

Quelle serait la part de vos émissions concernées par cette technologie ?

Question n°23 :

Pourriez-vous préciser quels types d'émissions de Total pourraient être effectivement réduites grâce à cette technologie, en détaillant selon qu'il s'agit de gaz ou de pétrole ?

Question n°25 :

Le cas échéant, pourriez-vous nous les indiquer quel volume global de CO₂ séquestré serait concerné ?

Dans les scénarios à horizon 2050, Total a pris en compte environ 50 millions de tonnes par an d'émissions négatives produites par différentes technologies (CCUS, Nature based solutions, Direct Air Capture...).

Question n°24 :

Avez-vous déjà listé les sites qui pourraient bénéficier de cette technologie ?

Total a annoncé un premier projet industriel de CCUS (Northern Lights) en Norvège et travaille sur d'autres projets en Mer du Nord, région qui présente des caractéristiques intéressantes pour développer des stockages de carbone au fur et à mesure de l'arrêt de la production des hydrocarbures.

Question n°26 :

Si une telle technologie pouvait être installée sur l'ensemble de vos centrales à gaz combiné existantes et à venir, quelle serait la durée d'exploitation nécessaire pour la rentabiliser ?

Pour réduire les émissions de centrales à gaz, Total envisage de mixer le gaz naturel avec des gaz verts (biogaz et hydrogène) et de n'utiliser les technologies de capture qu'en complément.

7/ Concernant les émissions de scope 3

Question n°27 :

Pourriez-vous nous indiquer l'évolution géographique de vos ventes de produits gaz et pétrole, en volume, prévue d'ici 2050 ?

Le volume des ventes de gaz et pétrole dépendra de nombreux facteurs et notamment de la demande par région, que Total ne contrôle pas. Il n'est donc pas possible de répondre précisément à la question posée.

Toutefois, compte tenu de l'ambition annoncée le 5 mai 2020 de réduire notre intensité carbone de 60% ou plus en 2050, un scénario de ventes possible pour le Groupe serait le suivant : 20% de produits liquides - trois quarts de pétrole et un quart de biocarburant, 40% de gaz avec un mélange de gaz naturel et de gaz vert produit à partir d'hydrogène ou de biogaz et 40% d'électricité principalement à base de renouvelables.

C'est cela le groupe multi-énergies que nous souhaitons et sommes concrètement en train de construire.

Question n°28 :

Compte tenu de la situation actuelle, avez-vous révisé vos prévisions de production de gaz et de pétrole en 2030, 2040 et 2050 ?

Question n°29 :

Le cas échéant, pourriez-vous nous les communiquer ?

La situation actuelle nous montre que prévoir des niveaux de production à un horizon lointain est un exercice difficile.

8/ Concernant la résolution climat déposée par 11 investisseurs le 15 avril dernier

En 2011, vous aviez réussi à dissuader certains investisseurs à l'origine d'une résolution sur les sables bitumineux, coordonnée par Phitrust et Greenpeace⁶.

Question n°30 :

Cette pratique a-t-elle toujours cours ?

⁶ <https://www.greenpeace.fr/espace-presse/total-refuse-le-depot-dune-resolution-sur-les-risques-lies-a-l-exploitation-des-sables-bitumineux-phitrust-greenpeace-et-le-nrdc-sinterrogent/>

Question n°31 :

Avez-vous tenté de dissuader les investisseurs co-déposants de cette nouvelle résolution climat ?

Le Conseil d'administration a soumis la résolution déposée par 11 investisseurs le 15 avril dernier au vote de l'Assemblée générale du 29 mai 2020 tout en ne l'agréant pas.

Dans le cadre de son dialogue légitime avec ses actionnaires, Total a expliqué les raisons pour lesquelles cette résolution était considérée comme inappropriée par le Conseil, alors même que le Groupe a par ailleurs arrêté une nouvelle ambition climat dans le cadre d'un dialogue avec des représentants du groupe d'investisseurs Climate Action 100+.

Question n°32 :

En prenant des engagements de réduction des émissions de scope 3 sur l'Europe, vous reconnaissez que ces émissions sont de votre responsabilité. Pourquoi refusez-vous alors de reconnaître cette responsabilité sur le scope 3 mondial ?

Total n'est pas responsable des émissions indirectes liées à l'utilisation par ses clients des produits énergétiques que nous leur vendons (scope 3), que ce soit en Europe ou ailleurs. En effet, Total ne fabrique ni avions, ni voitures, ni ciment mais fournit des produits énergétiques qui sont utilisés ou transformés par d'autres industries pour offrir des services ou des produits. Total ne décide pas si un avion utilise du kérozène ou de l'électricité ou de l'hydrogène. Ainsi, les émissions indirectes dites de scope 3 de Total liées à l'usage de kérozène par ses clients sont des émissions dites de scope 1 des compagnies aériennes, clientes de Total, mais aussi de scope 3 des constructeurs d'avions. Si Total peut agir sur le mix de son offre de produits énergétiques, seules les politiques publiques et les évolutions techniques et technologiques des modes d'usage de l'énergie sont à même d'orienter la demande d'énergie.

S'agissant de l'Europe, qui représente aujourd'hui 60% de nos ventes et 60% des émissions de scope 3, nous prenons cet engagement car l'Europe le prend aussi pour elle-même. Nous soutiendrons activement les politiques favorables à la neutralité carbone, y compris la tarification du carbone, et mobiliserons nos ressources non seulement pour réaliser nos propres ambitions mais également pour aider les pays et les entreprises à atteindre également la neutralité carbone. Nous sommes donc prêts à prendre également cet engagement dans les régions du monde qui porteront le même objectif que l'Europe.

Questions des Amis de la Terre

Questions relatives au projet Mozambique LNG, dont Total est opérateur depuis le rachat des actifs d'Anadarko en 2019.

1. Déstabilisation de la région de Cabo Delgado

Depuis plusieurs mois, les attaques de groupes d'insurgés, connus sous le nom de Ahlu Sunna Wa-Jama et que la population locale appelle « al-Shabab », se multiplient dans la région de Cabo Delgado proches des installations gazières. Selon un décompte de l'ONG Acled, les violences ont fait au moins 1100 morts depuis octobre 2017. Selon l'UNHCR, au moins 100 000 personnes ont été contraintes de se déplacer dans la province depuis la première attaque de ce type le 5 octobre 2017, s'ajoutant aux milliers de déplacés suite au passage du cyclone Kenneth l'année dernière. L'insurrection s'est construite sur un enchevêtrement de tensions sociales, religieuses et politiques, exacerbées par l'explosion des inégalités et les violations des droits humains liées aux projets gaziers.

Questions :

- 1. Avez-vous réévalué les impacts sociaux du projet Mozambique LNG à l'aune du rôle de l'exploration gazière dans le conflit à Cabo Delgado et des violations de droits humains entraînées par la militarisation de la région ?**

Les motivations de l'insurrection dans la région de Cabo Delgado n'ont à notre connaissance aucun lien avec les projets gaziers.

La présence militaire décidée par le gouvernement du Mozambique vise avant tout à protéger les populations face à ces insurrections.

Par ailleurs le Projet prend un certain nombre de mesures en relation avec les autorités pour assurer la sécurité des personnels qui concourent à sa réalisation sur le périmètre qui lui est dédié.

Comme exposé plus en détail ci-après, le Projet avait mené des études d'impacts spécifiques sur les enjeux des droits humains dès 2015, avant l'arrivée de Total, devenu opérateur de l'Area 1 le 27 septembre 2019. Total E&P Mozambique a lancé début 2020 la revue et l'actualisation de ces études avec le cabinet spécialisé LKL, l'objectif de Total étant d'évaluer les mesures en place, d'identifier les points forts et les éventuels points d'amélioration qu'il conviendrait de mettre en œuvre.

Le Projet travaille en collaboration avec le gouvernement et l'ensemble des parties prenantes à promouvoir un environnement de travail répondant aux exigences de sûreté et de sécurité pour ses employés comme pour les communautés locales. Un plan de sûreté 'community based' a ainsi été développé, aligné sur les principes de l'International Finance Corporation (IFC ou Société Financière Internationale - organisme de la Banque Mondiale) qui sont parmi les plus

exigeants au niveau international, et sera mis en œuvre avec les communautés voisines du projet en 2020.

- 2. En 2019, Anadarko (aujourd'hui Total) et ENI ont signé un accord avec le ministère de la Défense mozambicain pour payer directement une partie des salaires des forces spéciales qui protègent Afungi. Ce contrat est-il toujours en vigueur depuis que Total a repris les actifs d'Anadarko ? Quel type d'autre soutien apporte Total aux forces spéciales qui protègent ses installations ?**

Un accord cadre a été signé le 1^{er} mars 2019 entre les ministères de la défense et de l'intérieur du Mozambique, et les sociétés opératrices des Area 1 (Anadarko) et Area 4 (MRV, qui a délégué les opérations à Exxon Mobil et ENI). Compte tenu de la montée en puissance des travaux de construction et du démarrage des activités maritimes, cet accord est en cours d'actualisation.

A ce titre, les opérateurs des concessions de l'Area 1 et de l'Area 4 sont amenés à apporter un soutien logistique pour les véhicules, le logement et l'alimentation des forces publiques de sécurité affectées à la protection des activités de leurs projets, mais ne payent pas de salaire aux forces publiques de sécurité ni ne financent d'armement. En outre, les opérateurs versent au ministère de la Défense une compensation pour la mission de protection, et ce en conformité avec les principes volontaires des Nations Unies sur la Sûreté et les Droits Humains (VPSHR).

Dans le cadre du protocole d'accord du 1^{er} mars 2019, les opérateurs des Area 1 et Area 4 mettent en œuvre des formations systématiques des forces de sécurité publique aux VPSHR et contrôlent que ces formations sont bien dispensées.

2. Impacts sur les communautés, le climat et l'environnement

Le développement des installations onshore sur la péninsule d'Afungi, liée à Mozambique LNG, a entraîné des violations des droits humains avec le déplacement forcé de plus de 550 familles de leurs foyers et la perte des moyens de subsistance des agriculteurs et pêcheurs, privés de terres accessibles et de l'accès à la mer. Les impacts négatifs ainsi que les impacts futurs sur les communautés étaient déjà évidents au moment où Total a racheté les actifs d'Anadarko au Mozambique.

Le processus de "consultation communautaire" entre Anadarko, et maintenant les représentants de Total, a été entaché d'intimidation et de non-respect des promesses faites aux communautés déplacées. Lors des dernières réunions avec les communautés impactées, les représentants de Total étaient accompagnés de militaires. En présence de l'armée, les populations locales n'osent exprimer leur désaccord.

L'étude d'impact environnementale d'Anadarko de 2014 par Consultec/ERM reconnaît que le projet détruira de manière irréversible plusieurs espèces de flore et de faune menacées de l'archipel des Quirimbas, une réserve de biosphère reconnue par l'UNESCO.

Questions :

3. **Les impacts et les futurs impacts du projet sur les communautés, le climat et l'environnement étaient clairs avant que Total n'accepte de racheter les parts d'Anadarko dans Mozambique LNG. Total était-il conscient de ces impacts et des difficultés rencontrées par les communautés avant de signer la transaction ? Si oui, pourquoi l'entreprise a-t-elle cherché à reprendre le plus rapidement possible la main sur Mozambique LNG ?**
4. **Reconnaissez-vous que la présence de militaires lors des réunions de "consultation" avec les populations locales puissent les intimider ?**
5. **Lors de l'assemblée générale annuelle de 2019, M. Pouyanné a répondu à une question de JA ! en expliquant que Total ne pouvait être tenu responsable des actions d'Anadarko. Maintenant que Total est officiellement opérateur de Mozambique LNG, l'entreprise est-elle responsable de l'ensemble des impacts sur les communautés du projet, y compris les actions qui ont été entreprises lorsqu'Anadarko était opérateur ?**

La finalisation de l'acquisition par Total des actifs mozambicains d'Anadarko a été réalisée entre le 3 mai 2019, date de la signature d'un premier accord entre Total et Occidental Petroleum, et le 27 septembre 2019. Le calendrier d'acquisition a suivi la satisfaction des conditions réglementaires et des conditions contractuelles prévues dans l'accord d'acquisition, parmi lesquelles l'accord des partenaires, l'approbation du gouvernement et l'accord de l'administration fiscale. Comme il est d'usage, les deux compagnies ont fait preuve de diligence, Occidental souhaitant finaliser cette cession dans les meilleurs délais pour alléger son endettement et Total souhaitant également finaliser l'acquisition dans les meilleurs délais pour assurer la continuité du projet dont la construction avait été lancée par Anadarko en juin 2019.

En 2019, nous avons eu l'occasion d'indiquer qu'une fois devenu opérateur de l'Area 1 au Mozambique, Total appliquera et mettra en œuvre pour ce projet l'ensemble des politiques, des engagements et des pratiques du Groupe, comme dans tous les pays où il opère.

Total s'engage ainsi à veiller à ce que la mise en œuvre du Projet soit conforme à son Code de conduite et à son dispositif de maîtrise des risques.

De ce point de vue, les affirmations auxquelles vous procédez sont sans fondement et appellent les réponses suivantes de notre part :

Engagement avec les communautés et les parties prenantes et relocalisations

Le projet Mozambique LNG s'assure que les populations et les organisations de la société civile mozambicaine soient associées aux changements et transformations impliqués par le Projet, par un processus de consultation approfondi avec toutes les parties prenantes incluant des réunions publiques de pré-consultation, en particulier pour l'étude d'impact environnementale et le plan de relocalisation. Plus de 800 réunions de consultation ont été menées entre janvier 2013 et janvier 2016 avec les communautés et des représentants de la société civile dans le cadre de ce processus.

Une équipe chargée du dialogue avec les parties prenantes, composée de 20 agents de liaison communautaires (CLO), est affectée aux communautés locales et constitue le principal canal de dialogue et de concertation avec les chefs de village, les chefs religieux, les familles, les femmes, les hommes et les jeunes qui composent chaque communauté. Par ailleurs, les partenaires du Projet pour la mise en œuvre de la relocalisation contribuent également à ce dialogue avec les communautés. Tous les habitants et leurs représentants sont encouragés à faire part de leurs préoccupations, des difficultés qu'ils rencontrent et de leurs plaintes éventuelles, soit directement aux CLOs, soit via les partenaires du Projet en charge de la relocalisation, soit via une ligne d'appel dédiée. En moyenne, plus de 500 réunions de dialogue avec les membres de communautés sont organisées chaque mois.

En outre, un dialogue ouvert avec les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales (ONG) est assuré aux niveaux national, provincial et du district. Des réunions individuelles avec les ONG sont organisées en plus des réunions périodiques d'information. À Palma, les partenaires pour la mise en œuvre du projet organisent des réunions mensuelles avec la plate-forme de la société civile de Palma (Palma Civil Society Platform). Ces engagements reflètent l'importance des organisations de la société civile/des ONG en tant que parties prenantes du projet, le dialogue avec ces dernières et la démarche volontaire de transparence dans le développement du projet Mozambique LNG. Des réunions trimestrielles sont également organisées à Pemba et à Maputo.

Le Projet communique activement avec toutes les communautés locales conformément à son plan d'engagement des parties prenantes, qui distingue en particulier trois grands groupes de communautés locales :

(1) Les communautés directement concernées par la relocalisation

Ces communautés comprennent celles qui sont physiquement déplacées (677 foyers contre 556 dans le plan de relocalisation initial, dont la grande majorité sont de Quitupo) et celles qui sont économiquement impactées (Maganja, Mondlane, Senga, Palma Sede, comprenant ensemble 1049 foyers contre 952 dans le plan de relocalisation initial). Cette catégorie prend en compte les impacts du projet sur les communautés liées aux activités côtières et extracôtières.

Afin d'accueillir ces communautés, la construction du village de Quitunda a commencé en 2018 et devrait s'achever début 2021. Le processus de relocalisation a lui démarré en juillet 2019. Aujourd'hui, 186 foyers représentant 1 204 personnes ont été relocalisés dans les premières habitations de Quitunda. Le processus se poursuivra par phases successives tout au long de l'année 2020 et devrait être finalisé début 2021.

Comme indiqué précédemment, la majorité des foyers vient de la communauté de Quitupo qui comprend un village principal de 350 foyers environ et d'autres petits hameaux localisés parfois le long de la cote, tous situés à une distance allant de 3,5 à 7,5 km de Quitunda.

Le village de Quitunda comprend les infrastructures et utilités publiques nécessaires à son bon fonctionnement : un bâtiment des postes, un centre communautaire, des lieux de cultes (église et mosquée), un marché, une école primaire, un centre médical, un poste de police, une station de bus, les installations nécessaires pour fournir eau et électricité.

Contrairement à ce que vous affirmez, il n'y a absolument pas eu de déplacement forcé de population. Il convient de rappeler que le processus de relocalisation a été élaboré conformément au standard de performance IFC PS5 de la Société Financière Internationale (organisme de la Banque Mondiale), l'un des plus exigeants en la matière. Un plan de relocalisation du 27 mai 2016, intégralement disponible en ligne (<http://www.mzlng.com/Responsibility/Resettlement/Resettlement-Plan/>), décrit

précisément les étapes de ce processus et les conditions de son déroulement. La relocalisation n'intervient qu'une fois le processus de consultation abouti et le paiement de la compensation réalisé.

Au-delà de la relocalisation physique, des programmes sont en cours pour assurer la continuité et le renforcement de l'activité économique des foyers relocalisés en assurant la redistribution de terres agricoles, l'accès aux zones de pêches pour lesquelles des routes ont été spécialement construites et des programmes de formation et de développement.

(2) Les communautés localisées dans la zone d'influence directe du projet

Ces communautés sont localisées principalement dans les zones administratives de Palma et Ilumbi. Elles sont au nombre de 16 (Bagala, Quirinde 2, Namalala, Palma Sede, Guebeza, Quilawa, Manguna, Nkalanga, Nkumbi, Matapata, Maconco, Namanengo, Bawala, Muangaza, Mueo, Mute) et sont directement concernées par la mise en œuvre des divers plans de gestion sociétale notamment un plan de gestion des mouvements de personnes induits par le projet, un plan de gestion et de suivi de la santé des communautés, un plan de gestion de la sécurité des communautés et d'un programme de formation et d'emploi des populations locales sur le projet.

(3) Les communautés indirectement concernées par le projet.

Ces communautés sont plus éloignées du site du Projet (Mocimboa de Praia, Pemba, Mueda) et sont indirectement concernées. Elles sont régulièrement informées de l'évolution du projet y compris par le biais de la radio communautaire mise en place dans la région.

Gestion des plaintes

Un système de recueil et de gestion des plaintes a été mis en place. Ce système est effectivement utilisé par les communautés, comme en témoigne le nombre de cas traité :

| Plaintes | Oct-19 | Nov-19 | Dec-19 | Jan-20 | Feb-20 | Mar-20 |
|-----------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Nouvelles | 24 | 44 | 15 | 60 | 37 | 74 |
| En cours | 63 | 63 | 91 | 65 | 92 | 86 |
| Réglées | 24 | 16 | 41 | 33 | 43 | 34 |
| Solde | 63 | 91 | 65 | 92 | 86 | 126 |

La remontée des plaintes s'effectue via les CLOs, les partenaires en charge de la relocalisation et une ligne d'appel dédiée.

Gestion des aspects liés à la sûreté et aux droits humains

Comme rappelé en réponse à la question n°1, le Projet avait mené des études d'impacts spécifiques sur les droits humains dès 2015. Total E&P Mozambique a lancé début 2020 la revue et l'actualisation de ces études avec le cabinet spécialisé LKL.

Les forces publiques de sécurité ne sont pas invitées à participer aux consultations avec les communautés locales, et nous n'avons pas connaissance, à tout le moins depuis que Total E&P Mozambique est devenu opérateur du projet, qu'elles aient pu y participer. Si toutefois des forces publiques de sécurité venaient à se présenter à des réunions organisées par Total E&P Mozambique, nous invitons les parties prenantes à en informer Total E&P Mozambique en précisant dates et lieux des réunions concernées.

Le Projet a mis en place un mécanisme de gestion et de traitement des plaintes afin que les communautés puissent voir leurs plaintes enregistrées et traitées par les équipes projet, elles peuvent reporter toute plainte y compris celles relatives aux forces de sécurité et à leur conduite. La mise en œuvre et le bon fonctionnement de ce processus établi avec les communautés ont pu être vérifiés par des organismes tiers dans le cadre de l'étude d'impact droits humains, qui est en cours d'actualisation.

Environnement et biodiversité

Nous sommes conscients des risques potentiels de nos activités sur l'environnement, la biodiversité et le climat. Total reconnaît qu'un projet d'une telle envergure nécessite une grande attention pour éviter chaque fois que possible, minimiser ou compenser les impacts environnementaux. .

Une étude d'impact environnemental (EIA) a été finalisée en juin 2014. Elle est disponible sur le site internet du projet (<http://www.mzlng.com/pt/Responsabilidade/Gesto-ambiental-e-social/Avaliao-do-Impacto-Ambiental/>).

Une Etude d'Impact Environnemental et Sociétal (ESHIA) plus complète a été finalisée en mai 2019. Un résumé détaillé de cette étude est également disponible à l'adresse suivante : <http://www.mzlng.com/content/documents/MZ-000-AM1-HS-RPT-00002 ESHIA Executive Summary and Update2.pdf>.

Des travaux complémentaires ont été effectués dans le cadre des due diligence menées pour la préparation du plan de financement du Projet, en particulier :

- Un « Biological Assessment » conduit par le cabinet RINA et finalisé en décembre 2019;
- Un « Underwater Noise Assessment and Noise Modelling Study » conduit par la société spécialisée JASCO, finalisés en décembre 2019.

Ces études ont conduit une autorité publique américaine, la National Oceanic and Atmospheric Administration, à émettre une opinion favorable en février 2020 dans le cadre de l'approbation du financement mis en place par l'agence américaine de crédit à l'exportation US Exim.

Enjeux liés au climat

Total rappelle que dans les différents scénarios de transition énergétique proposés par l'Agence Internationale de l'Energie (AIE), y compris dans le scénario dit "Développement durable" (« Sustainable Development Scenario ») compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, le gaz naturel continuera à occuper dans les décennies à venir une place significative dans le mix énergétique mondial : il est notamment le meilleur complément aux énergies renouvelables - par nature intermittentes - pour assurer la disponibilité de la production électrique.

Par ailleurs, les émissions de gaz à effet de serre du projet Mozambique LNG sont inférieures à la moyenne des émissions de projets LNG comparables, et ce en particulier en raison de l'architecture adoptée 'subsea to shore' et de la faible teneur en CO2 natif du gaz produit.

Enfin, depuis l'acquisition de ces actifs en Septembre 2019, et en respect des engagements de Total en matière de climat, Total E&P Mozambique a axé ses efforts sur les moyens d'améliorer encore l'efficacité énergétique et de réduire l'empreinte carbone du Projet en sélectionnant des turbines pour la génération électrique à faible émission de CO2 et en prévoyant des unités de récupération de chaleur de ces mêmes turbines. Ces actions permettront de réduire les émissions du Projet de plus de 0,5 million de tonnes de CO2 équivalent par an et de les ramener à moins de 3,4 millions de tonnes de CO2 équivalent par an. Des améliorations complémentaires sont à l'étude, ainsi que les pistes de compensation possibles des émissions du projet par les équipes de Total Nature Based Solutions.

Le plan de développement prévoit par ailleurs que 100 mmscfd de gaz naturel issu de l'Area1 seront réservés au marché national, afin de soutenir le développement économique du nord du pays.

Impacts socio-économiques

Total s'engage à jouer son rôle dans le soutien et l'élargissement du développement socio-économique au niveau local, régional et national. Le développement du projet catalysera le développement socio-économique sur un vaste espace démographique et géographique.

Le Projet travaille activement avec le gouvernement (district, province et État) et les autres parties prenantes (agences multilatérales de financement du développement, organismes donateurs, secteur privé, etc.) afin de promouvoir une approche de développement multipartite.

En outre, la stratégie d'investissement social du projet est alignée sur les priorités de développement identifiées dans le plan d'action du Mozambique pour la réduction de la pauvreté absolue :

- Santé des communautés.

Exemples :

- Campagne de sensibilisation à la santé avec le Centre de contrôle et de prévention des maladies dans le District de Palma et à Mocimboa da Praia visant à influencer positivement les changements de comportements liés à la santé (dispositifs de contraception, conseils en matière de prévention du VIH, services de dépistage et accès à des services intégrés de qualité pour les adultes et les jeunes)

- Soutien aux campagnes de vaccination communautaire visant à empêcher des maladies parasitaires spécifiques d'infecter les communautés du District de Palma.
- Éducation et renforcement des capacités.
 - Exemples :
 - Programme BETTER pour promouvoir l'enseignement de la lecture et de l'écriture au Mozambique en collaboration avec le ministère mozambicain de l'Éducation et du Développement Humain et l'organisation non gouvernementale canadienne CODE.
 - Campagnes de sécurité routière visant à sensibiliser le public et à promouvoir des comportements sûrs sur la route avec diverses ONG locales
- Création de revenus et diversification économique.
 - Exemple :
 - Programme visant à promouvoir la participation des entreprises locales au développement et à la diversification de l'économie des régions.

3. La corruption au Mozambique

Des membres du gouvernement mozambicain actuellement au pouvoir ont été impliqués dans plusieurs scandales de corruption et notamment la contraction de dettes cachées. Le Mozambique se remet encore de cette crise de la dette qui a entraîné le gel des versements de presque tous les bailleurs internationaux et a plongé le pays dans une profonde crise financière et économique. Tous les observateurs ont souligné que les dernières élections en 2019, renouvelant le mandat du président Felipe Nyusi, ont été entachées de fraude électorale massive.

Questions :

- 6. La transaction pour le rachat des actifs d'Anadarko a été conclue dix-huit jours avant le premier tour des élections au Mozambique, permettant à Nyusi d'annoncer sur toutes les télévisions une rentrée fiscale de 880 millions de dollars. Ces revenus ont-ils permis de financer la campagne électorale du Frelimo ?**

L'acquisition par Total des actifs mozambicains d'Anadarko a été réalisée entre le 3 mai 2019, date de la signature d'un premier accord entre Total et Occidental Petroleum, et le 27 septembre 2019. Le calendrier d'acquisition a suivi la satisfaction des conditions réglementaires et des conditions contractuelles prévues dans l'accord d'acquisition, parmi lesquelles l'accord des partenaires, l'approbation du gouvernement et l'accord de l'administration fiscale. Comme il est d'usage, les deux compagnies ont fait preuve de diligence, Occidental souhaitant finaliser cette cession dans les meilleurs délais pour alléger son endettement et Total souhaitant également finaliser l'acquisition dans les meilleurs délais pour assurer la continuité du projet dont la construction avait été lancée par Anadarko en juin 2019. Ce calendrier n'était donc aucunement motivé par le calendrier électoral de l'Etat du Mozambique.

Par ailleurs, il est exact que la finalisation de cette acquisition le 27 septembre 2019 a généré le paiement par Occidental d'une taxe sur la plus-value dégagée par la transaction au profit de l'Etat du Mozambique d'un montant d'environ 880 millions de dollars. Ce montant, déterminé conformément aux dispositions des lois fiscales mozambicaines applicables, a été formellement approuvé par l'administration fiscale mozambicaine et versé sur le compte de l'administration fiscale du Mozambique auprès de la Banque centrale du Mozambique.

Enfin, depuis que Total est devenu opérateur du projet, une revue des procédures existantes du Projet liées à la Conformité anti-corruption a été menée, afin de s'assurer du déploiement complet des procédures du Groupe en la matière.

7. Comment Total peut-il être certain que les revenus générés par l'exportation du gaz profiteront effectivement à la population mozambicaine?

Le projet générera des revenus fiscaux pour l'Etat du Mozambique, conformément aux dispositions du droit fiscal mozambicain et du contrat de concession de l'Area 1. Ce contrat est publié sur le site du régulateur mozambicain www.inp.gov.mz/pt/Politiclas-Regime-Legal/Contratos-de-Pesquisa-Producao-de-Hidrocarbonetos/Area-1-Bacia-do-Rovuma.

Total n'a pas de légitimité à contrôler l'utilisation de ces revenus fiscaux par l'Etat du Mozambique qui est un Etat souverain.

En revanche, le Groupe est un membre permanent de l'Initiative pour la Transparence de l'Industrie Extractive (ITIE) depuis sa création en 2002. De même, l'Etat du Mozambique est membre de l'ITIE depuis 2009 (<https://eiti.org/mozambique>).

C'est donc naturellement que Total soutient l'application des principes de l'ITIE et prend part au Multi – Stakeholder Group au Mozambique. De plus, le Groupe soutient directement auprès des autorités l'attente légitime de transparence qui entoure l'industrie.

Enfin, Total publiera les paiements effectués à l'Etat du Mozambique au titre du Projet dans le cadre de son rapport annuel sur les paiements faits aux gouvernements, en application de la réglementation européenne et française applicable.

8. Quelles sont les règles sur le *local content* au Mozambique ? Total et ses contractuels les respectent-ils ?

Le décret-loi du 2 décembre 2014 définit les règles applicables aux concessionnaires et entités ad hoc concernant le local content pour les achats de biens et de services et pour l'emploi et la formation du personnel au Mozambique. Cette réglementation impose notamment des règles de préférence nationale pour l'achat de biens et de services, qui doit faire l'objet d'un plan détaillé de local content, et pour l'emploi et la formation du personnel de nationalité mozambicaine.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, le Projet a soumis un plan de contenu local et rend compte mensuellement de sa mise en œuvre par Total E&P Mozambique et ses contracteurs.

Ainsi, le projet Mozambique LNG a d'ores et déjà permis d'allouer à la fin du 1er trimestre 2020, 626 millions de dollars de contrats sur l'objectif de 2,5 milliards de dollars prévu pour les entreprises mozambicaines pendant la phase de construction. Dans le cadre des dispositions du décret-loi précité et des procédures internes du Groupe Total applicables, des appels d'offres concurrentiels ont été réalisés.

L'emploi et la formation sont au cœur de la stratégie de Total au Mozambique : au plus fort de l'activité en 2019, plus de 90% des effectifs des travaux de construction étaient mozambicains (5 500 personnes sur 6 100) et 20% en provenance du district de Palma. Au-delà de la période de construction de 5 ans, l'objectif est de pérenniser 1 500 emplois long terme pendant toute la période d'exploitation. Les plans de formation sont par ailleurs conçus pour s'assurer que les compétences acquises pourront être transférées sur d'autres projets allant bien au-delà du développement initial du champ gazier de Golfinho/Atum.

Par ailleurs, Total E&P Mozambique développe un programme de formation pour ses futurs opérateurs au Mozambique avec une forte composante « On the job training ». Ce programme, développé et géré par la filiale, durera environ 30 mois, formera 40 à 50 opérateurs et techniciens de maintenance tous les 6 mois (80 à 100 par an) et mobilisera une équipe de 34 formateurs locaux et internationaux.